

Ministère du travail et des affaires  
sociales

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail

--	--

<b>CIRCULAIRE DRT N°96- 5 DU 10 avril 1996</b> <b><u>relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil</u></b>
--

--	--	--	--	--	--

(texte non paru au Journal officiel)

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET  
DES AFFAIRES SOCIALES

A

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS  
REGIONAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU  
TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL

**Objet :** La présente circulaire a pour objet de rappeler les grandes caractéristiques de la réforme issue de la transposition de la Directive 92/57 CEE du Conseil en date du 24 juin 1992 et de préciser les conditions dans lesquelles les services sont invités à la mettre en oeuvre. La circulaire s'attache à présenter le cadre dans lequel s'est inscrite la transposition de la Directive européenne en droit interne et à délimiter le champ d'application des principaux textes. Elle expose les grands principes issus du dispositif législatif et réglementaire. Enfin, la présente circulaire décrit la mise en oeuvre du dispositif et les sanctions applicables au titre du code du travail.

# SOMMAIRE



<b><u>INTRODUCTION</u></b>	p. 4
<b><u>I - LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N°92/57 DU 24 JUIN 1992</u></b>	p. 5
1-1 Une directive particulière fondée sur l'article 118 A du Traité ;	p. 5
1-2 Une transposition assurée par une loi et quatre décrets.	p. 6
<b><u>II - LE CHAMP D'APPLICATION :</u></b>	p. 6
2-1 Le nombre d'entreprises ;	p. 6
2-2 La notion de chantiers ou d'opérations ;	p. 7
2-3 La notion de travaux de bâtiment ou de génie civil.	p. 8
<b><u>III - LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLES AUX INTERVENANTS SUR UN CHANTIER.</u></b>	p. 10
3-1 La généralisation des principes généraux de prévention à tous les intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil ;	p. 10
3-2 La mise en oeuvre des principes généraux de prévention.	p. 10
<b><u>IV - LE PRINCIPE DE COORDINATION.</u></b>	p. 11
<b><u>V - LE COORDONNATEUR ET L'ORGANISATION DE LA MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.</u></b>	p. 12
5-1 L'exercice de la fonction de coordonnateur ;	p. 12
5-2 Les critères de compétences du coordonnateur ;	p. 13
5-2-1 En fonction des catégories d'opérations concernées ;	p. 13
5-2-2 En fonction de l'expérience professionnelle et de la formation suivie.	p. 13
5-3 L'organisation de la mission de coordination ;	p. 15
5-3-1 Le contrat liant le coordonnateur au maître d'ouvrage ;	p. 15
5-3-2 La coordination selon les différentes catégories d'opérations ;	p. 18
5-3-3 Les opérations telles que prévues par l'article L.235-10.	p. 23
<b><u>VI - LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF ET LES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL</u></b>	p. 24
6-1 La mise en oeuvre du dispositif ;	p. 24
6-2 Les sanctions applicables .	p. 26
<b><u>CONCLUSION.</u></b>	p. 27
<b><u>ANNEXE I</u></b> - Les définitions des principaux termes et concepts de la réglementation et la liste des principaux textes connexes	p. 28

<b><u>ANNEXE II</u></b> : Les documents obligatoires et les tableaux synoptiques des principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment et de génie civil :	p. 30
I/ Les documents obligatoires :	p. 30
La déclaration préalable ;	p. 30
Le registre-journal de la coordination ;	p. 31
Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;	p. 32
Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé	p. 33
Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.	p. 35
II / Tableaux synoptiques des principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment et de génie civil :	p. 37
- Les principales obligations du maître d'ouvrage ;	p. 37
- Les principales obligations du coordonnateur "SPS" ;	p. 38
- Les principales obligations du maître d'oeuvre ;	p. 39
- Les principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant.	p. 40
<b><u>ANNEXE III</u></b> - Les réponses de principe de la DRT.	p. 41
1) - lettre du 3.10.95 relative aux opérations de niveau III ;	
2) - lettre du 10.10.95 relative aux champs d'application respectifs du décret du 20 février 1992 et du décret du 26 décembre 1994 ;	
3) - lettre du 4.12.95 relative à la responsabilité du coordonnateur et à l'interprétation de l'article R.238-38 relatif au dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ;	
4) - lettre du 22.12.95 relative aux interventions et responsabilité du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;	
5) - lettre du 24.01.96 relative à la participation des entreprises au CISSCT et à la mise à disposition du registre-journal de la coordination.	

## **INTRODUCTION.**

La transposition en droit interne de la directive 92/57 CEE du conseil en date du 24 juin 1992 a été l'occasion d'une refonte en profondeur du dispositif applicable en France en matière de coordination sur les chantiers du BTP.

C'est ainsi que les articles L. 235-1 à L. 235-8, issus de la loi du 6 décembre 1976, ont été refondus pour laisser la place à un nouveau chapitre V (articles L. 235-1 à L. 235-19), issu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

De même, il a fallu abroger les décrets n° 77-612 en date du 9 juin 1977 et n° 77-996 en date du 19 août 1977 relatifs d'une part, aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantiers prévus à l'article 39-I de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 et d'autre part, aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers devenus caducs.

A cette occasion a été créé au titre III, du livre II du code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), un nouveau chapitre, le chapitre VIII qui comporte les articles R. 238-1 à R. 238-56.

Cette refonte est d'autant plus importante que le secteur dont il s'agit est d'une importance essentielle pour notre économie et qu'il fait l'objet, s'agissant d'un secteur - par nature - à très hauts risques, d'actions prioritaires depuis 1985.

La présente circulaire a donc pour objet de rappeler les grandes caractéristiques de la réforme et de préciser les conditions dans lesquelles les services sont invités à la mettre en oeuvre.

Compte tenu des nombreuses et importantes réunions d'information qui se sont tenues dans les différentes régions françaises - souvent avec l'appui de la direction des relations du travail - ce document s'efforcera d'éclaircir certains aspects du dispositif inhérents à son esprit et à sa finalité, soit à la lumière des textes, soit grâce aux débats parlementaires qui peuvent en éclairer la portée, soit en fonction des travaux effectués dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

La présente circulaire s'attachera à présenter le cadre dans lequel s'est inscrite la transposition de la directive européenne en droit interne et à préciser le champ d'application des principaux textes pour expliquer les grands principes issus du dispositif législatif et réglementaire, la fonction du coordonnateur et l'organisation de la mission de coordination, enfin la mise en oeuvre du dispositif et les sanctions applicables au titre du code du travail.

Quant aux annexes de la présente circulaire, elles rappelleront les définitions des principaux termes utilisés, la liste des principaux textes connexes, les documents obligatoires et leur objet, ainsi que, par le biais de tableaux synoptiques, les différentes obligations des intervenants sur un chantier et enfin les positions de principe, d'ores et déjà arrêtées par le Ministère.

## **I - LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE N°92/57 DU 24 JUIN 1992.**

### **1-1 Une directive particulière fondée sur l'article 118 A du Traité.**

Comme l'indique son titre, cette directive est une directive "particulière" de la directive 89/391 du conseil en date du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, dite aussi directive "cadre".

Ces deux directives, à caractère social, ont été adoptées sur le fondement de l'article 118 A introduit dans le traité instituant la Communauté Economique Européenne modifié par l'Acte Unique Européen.

Les prescriptions contenues dans ces deux textes sont donc des prescriptions minimales, les Etats membres n'étant pas fondés à amputer leur propre législation telle qu'elle existait avant l'adoption des nouvelles règles européennes.

Il s'agit donc d'un processus d'harmonisation dans le progrès qui n'interdit nullement aux Etats membres d'adopter ou de maintenir des règles plus favorables pour protéger leurs travailleurs.

Cette manière de procéder se distingue nettement de celle des directives 100 A, dites aussi directives "économiques" qui sont élaborées pour parachever le marché intérieur et qui n'offrent aux Etats membres que peu de marges de manoeuvre dans la mesure où il s'agit, en réalité, de supprimer les entraves techniques aux échanges.

Il convient de noter, enfin, que la directive "chantiers temporaires ou mobiles" est considérée, par les Autorités Communautaires, comme le "pendant social" de deux directives économiques :

- la directive 89/106 CEE du conseil en date du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

- la directive 89/440 CEE du conseil en date du 18 juillet 1989 modifiant la directive 71/305 CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

La Directive "chantiers temporaires ou mobiles" est constituée du texte proprement dit et de quatre annexes.

La directive vise à renforcer la coordination sur tous les chantiers de l'Union Européenne et à intégrer, le plus en amont possible, les mesures de sécurité par la prise en considération des principes généraux de prévention, par la désignation de coordonnateurs et enfin par la participation à la prévention de tous les intervenants, travailleurs indépendants inclus.

Quant aux annexes elles fixent :

- le champ d'application (annexe I) ;
- la liste des travaux à risques particuliers (annexe II) ;
- le contenu de la déclaration préalable (annexe III) ;
- les prescriptions minimales de sécurité et de santé à appliquer par les entreprises et les travailleurs indépendants (annexe IV).

## **1-2 Une transposition assurée par une loi et quatre décrets.**

La transposition de la directive en droit français a été opérée par le vote de la loi n° 93-1418 en date du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Ce texte est complété par quatre décrets d'application. Le premier décret, en date du 26 décembre 1994 est relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité. Trois autres décrets parachèvent les travaux de transposition. Il s'agit du décret relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail en date du 4 mai 1995 et de deux décrets en date du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants, d'une part et modifiant divers textes réglementaires pour les rendre applicables aux indépendants, d'autre part.

Seront seuls abordés dans le cadre de la présente circulaire, la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les décrets relatifs à la coordination (n° 1459 en date du 26 décembre 1994) et au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (n° 95-543 en date du 4 mai 1995).

## **II - LE CHAMP D'APPLICATION.**

Le champ d'application du dispositif législatif et réglementaire est complexe à déterminer puisqu'aux termes mêmes de la directive peuvent être concernés tous les chantiers "temporaires" de bâtiment et de génie civil sur lesquels s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil, dès lors qu'ils entrent dans le cadre d'une liste "non exhaustive" fixée en annexe I de celle-ci. De plus, s'agissant d'une directive de coordination, d'autres éléments, issus du corps même du texte communautaire, sont à prendre en considération.

Le champ d'application repose donc sur plusieurs notions qui doivent être définies:

- le nombre d'entreprises appelées à intervenir ;
- la notion de chantiers temporaires ou d'opérations ;
- la notion de travaux de bâtiment ou de génie civil.

### **2-1 Le nombre d'entreprises**

La directive d'une part, dans son article 3-1 fixe la condition de "présence de plusieurs" - donc d'au moins 2 - entreprises sur un même chantier et d'autre part, ne prévoit aucun seuil pour la désignation des coordonnateurs (de conception, comme de réalisation).

Cela confère à ce texte une portée très large. La seule "dérogation" accordée à ce système résulte de l'article 3-2 de la directive qui permet d'éviter la rédaction de plans pour les travaux non soumis à la déclaration préalable.

Le législateur a donc tiré tous les effets juridiques du texte européen en posant le principe de la généralisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par l'introduction de l'article L. 235-3 dans le code du travail pour tout chantier où sont appelés à intervenir plusieurs entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus.

Bien entendu, ne sont concernées par l'acception "entreprise", telle qu'elle est définie ci-dessus, que celles qui concourent à l'opération envisagée, les simples fournisseurs n'étant pas des sous-traitants au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. De plus, ces mêmes fournisseurs ne sont pas soumis à l'agrément par le maître d'ouvrage prévu par la loi susvisée.

## **2-2 La notion de chantiers ou d'opérations**

### **2-2-1 La notion de chantier.**

Il s'agit de chantiers temporaires et non permanents. Cependant, cette acception est plus connue par les participants à l'acte de construire dans son sens générique alors qu'elle doit ici se concevoir comme " tout lieu où sont exécutés des travaux de bâtiment ou de génie civil concourant à la réalisation d'un même objectif et sur lequel existe un risque de co-activité. On voit donc déjà apparaître une notion "opérationnelle". La notion de coexistence sur un même lieu de deux entreprises est une condition nécessaire mais pas suffisante pour générer, à elle seule, la mise en oeuvre de la coordination telle que prévue par l'article L. 235-3 et donc la désignation d'un coordonnateur. Le terme "chantier" a été choisi précisément par le législateur dans cet article, parce que la finalité de ce texte est bien la prévention des risques sur les chantiers ou sur les futurs chantiers, risques qui n'apparaîtront de façon concrète que lors des travaux proprement dits.

### **2-2-2 La notion "d'opération de bâtiment ou de génie civil".**

Cette notion n'apparaît pas dans la directive elle-même qui n'évoque que le "chantier".

Elle a été choisie par le législateur de 1993 à l'article L. 235-2 du code du travail qui en introduisant dans la structure juridique un degré de qualification supplémentaire a permis d'une part, de hiérarchiser les mesures à prendre et d'autre part, de délimiter les champs d'application, des décrets du 20 février 1992 et du 26 décembre 1994.

Or, la notion d'opération, déjà définie par le code du travail, notamment, par l'article R. 237-1, comme étant "une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif", doit nécessairement être précisée. Une opération rend indispensable "une suite ordonnée d'actes, qui suppose une méthode, une combinaison, une recherche de moyens en vue de produire un résultat précis".

On voit, dès lors, qu'une opération de bâtiment ou de génie civil nécessite toute une série d'actes préparatoires qualifiés, par ailleurs, de préparation, de planification et d'organisation des futurs travaux, rassemblés sous le vocable "conception".

C'est la raison pour laquelle, cette notion d'opération n'apparaît dans la loi que pour définir les opérations soumises à déclaration préalable, les notions de conception, de maîtrise d'oeuvre, de consultation des entrepreneurs n'étant pas toujours faciles à cerner en deçà de ce seuil.

### **2-3 La notion de travaux de bâtiment ou de génie civil.**

Si la notion de travaux de bâtiment est généralement connue, celle de travaux de génie civil est plus complexe. D'ailleurs, la liste de l'annexe I de la directive "chantiers" apporte d'autant moins d'enseignements à cet égard qu'elle est "non exhaustive".

Il conviendra, donc, de se référer aux notions civilistes françaises, telles qu'elles ont déjà été empruntées par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux portant sur des immeubles, modifié, notamment, par le décret n° 95-608 du 6 mai 1995. Ainsi et très concrètement sont visés :

S'agissant des travaux de bâtiment :

- les travaux de terrassement ;
- les travaux de construction ;
- les travaux d'installation ;
- les travaux de démolition ;
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de "structurants" (lettre DRT du 3/10/95);
- les travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination, à l'exclusion des travaux de démontage, d'entretien ou de maintenance soumis aux dispositions de l'article R. 233-6 du Code du travail issu du décret n° 93-41 en date du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du Code du travail.

S'agissant des travaux de génie civil :

- les travaux de génie civil industriel (dans les limites de la lettre DRT du 10.10.95) ;
- les travaux sur les ouvrages d'art ;
- les travaux sur les ouvrages maritimes et fluviaux ;
- les travaux sur les routes et autoroutes ;
- les travaux sur les voies ferrées ;
- les travaux sur les réseaux d'eau : distribution, assainissement ;
- les travaux de voirie et de réseaux divers ;
- les travaux dans les stades, piscines ;
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de "lourds" et pour lesquels l'analyse préalable des risques, telle que définie à l'article L.235-1, fait apparaître des risques de co-activité, nécessitant un projet finalisé.

En revanche, conformément à l'article 2 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, doivent être exclus du champ d'application de la loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994 les travaux de bâtiment ou de génie civil entrant dans la prévision du décret n° 92-158 en date du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure pour lesquels l'interprétation ministérielle en date du 10 octobre 1995 doit être appliquée. Dans ce



cas, bien évidemment, l'analyse préalable prendra également en considération les risques BTP.

Ainsi, pour tous les travaux effectués au sein d'un établissement existant, de quelque nature que ce soit, notamment les sites industriels, par les entreprises extérieures - y compris de bâtiment ou de génie civil - la réglementation issue du décret n° 92-158 du 20 février 1992 s'applique, exception faite de l'hypothèse d'une véritable opération de bâtiment ou de génie civil pouvant être parfaitement isolée et faisant dès lors, sur un site industriel, l'objet d'un chantier clos et indépendant, auquel cas il s'agit d'appliquer la réglementation issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Pour illustrer le partage entre les champs d'application respectifs des deux réglementations, on peut estimer, par exemple, que :

- pour l'extension d'un atelier existant ou l'adjonction d'un local destiné à l'installation d'une ligne automatisée de presses pour le travail à froid des métaux, les prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 s'appliquent (là où, à l'évidence, le risque d'exploitation est principal et le risque de coactivité B.T.P. accessoire) ;
- pour la construction d'un immeuble de bureaux, notamment sur un site industriel, faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant, la réglementation issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 doit être retenue.

Sont également exclus du champ d'application de la loi du 31 décembre 1993, sous réserve de l'application, le cas échéant, du décret du 20 février 1992 susvisé, les travaux tels que :

- l'entretien et la maintenance sur réseaux en exploitation ;
- le fauchage et l'élagage d'arbres ;
- le salage et le déneigement ;
- les interventions lors d'accidents ou incidents de circulation visant au rétablissement de la circulation tels que le balisage, le nettoyage des chaussées, le transbordement de marchandises ;
- les interventions isolées pour études (relevés de terrain, géomètres, laboratoires routiers, balisage de voie pour signalisation etc.) ;
- l'entretien des réseaux d'assainissements ;
- le nettoyage des équipements routiers ;
- le nettoyage des abords ;
- la réparation de glissières ;
- la réfection, l'entretien ou la maintenance de très faible importance où le risque né de l'exploitation est le risque principal alors que celui de co-activité, généré par les travaux envisagés, est accessoire ;
- les travaux de niveau III pour lesquels l'analyse préalable des risques ne fait apparaître aucun risque de coactivité B.T.P. et aucun risque d'exploitation (cf. lettre DRT du 3/10/1995).

### **III - LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLES AUX INTERVENANTS SUR UN CHANTIER .**

Les principes généraux de prévention sont issus de l'article L. 230-2 du code du travail, introduit par la loi n° 91-1414 en date du 31 décembre 1991, portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail et notamment de l'article 6 de la directive du conseil n° 89/391 en date du 12 juin 1989 précitée, dite directive cadre.

#### **3-1 La généralisation des principes généraux de prévention à tous les intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.**

Il s'agit des principes généraux de prévention énoncés aux *a, b, c, e, f, g* et *h* de l'article L.230-2 que le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur doivent mettre en oeuvre.

Il convient de noter que deux des principes énoncés à l'article L.230-2 ne sont pas applicables aux intervenants susmentionnés. Il s'agit des *d* et *i* de l'article L.230-2 dont la mise en oeuvre relève des seuls employeurs soumis à l'article L.231-1 du code du travail.

Dès lors, sur les chantiers soumis à coordination, il appartiendra aux employeurs susvisés de mettre en oeuvre les principes d'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de la production, et de donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le législateur entendait bien, par la limitation des principes généraux de prévention, distinguer les intervenants en fonction de leur nature juridique et indiquer d'emblée qu'il retenait comme un principe essentiel de la Directive, que le fait de "coordonner" ne veut pas dire "faire à la place de" et que les employeurs conservaient, comme il sera explicité ci-après dans la présente circulaire, la totalité de leurs prérogatives de chefs d'établissement, prérogatives résultant de leur pouvoir de direction, notamment vis-à-vis de leurs propres salariés.

#### **3-2 La mise en oeuvre des principes généraux de prévention.**

Le maître d'ouvrage, le ou les maître(s) d'oeuvre et le ou les coordonnateur(s) doivent, chacun en ce qui les concerne, mettre en oeuvre ou faire mettre en oeuvre les principes sus-évoqués tant pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage que pendant la phase de réalisation.

Une attention toute particulière doit cependant être réservée à la "planification" qui doit permettre de fixer les délais d'exécution compatibles avec une mise en oeuvre correcte de la prévention.

S'il est impossible de fixer des délais "théoriques", le législateur entend d'autant plus qu'ils soient étudiés correctement, qu'en cas, notamment de délais trop courts, il donne à l'inspecteur du travail la faculté de saisir le juge des référés (L.263-1 modifié).

Ainsi, il s'agira d'une part, lors des choix architecturaux, de faire l'analyse du projet, c'est-à-dire d'évaluer les risques inhérents à la conception de l'ouvrage : matériaux utilisés,

risques lors de l'utilisation future de l'ouvrage, soit pour son exploitation, soit pour son entretien et sa maintenance.

Il s'agira d'autre part, dans l'organisation des opérations de chantier, de permettre la planification et l'exécution des différentes phases de travail qui se dérouleront simultanément ou successivement, afin de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le législateur, aux termes du second alinéa de l'article L. 230-2, entend bien signifier à l'ensemble des participants à une opération de construction que le coordonnateur, s'il est le spécialiste, n'est pas le seul à être assujéti aux mesures organisationnelles et que les autres acteurs sont, eux aussi, invités de façon impérieuse à l'aider dans cette tâche. Il résulte de cette obligation de faire qu'il n'y a pas de transfert de responsabilité, par exemple, du ou des maîtres d'oeuvre sur le coordonnateur.

Enfin, le législateur a prévu - c'est une faculté et pas une obligation - que les principes généraux de prévention pouvaient être "délégués" au maître d'oeuvre lorsqu'il s'agit d'une commune ou d'un groupement de communes de moins de 5000 habitants. Dans ce cas, c'est le maître d'oeuvre désigné par le maître d'ouvrage qui doit veiller à l'application de ces principes et cela sans préjudice des dispositions issues de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, qui est d'une autre nature et d'une autre portée.

Le législateur de 1993 n'a pas souhaité que l'extension des principes généraux de prévention à l'ensemble des intervenants dans une opération de construction fasse l'objet d'un décret d'application. Il n'était pas en effet nécessaire de compléter des dispositions de caractère général - qui seront identiques pour l'ensemble de l'Union Européenne - dans le cadre du concept global "d'évaluation préalable des risques".

Face à un tel concept, loin d'être univoque, il importera que les inspecteurs et contrôleurs du travail fassent preuve de pragmatisme comme ils ont, d'ailleurs, toujours su le faire dans le passé, notamment sur les chantiers du BTP. Il convient de faire appliquer ces principes de façon concrète, tout en gardant à l'esprit le respect du principe de juste proportion, fondamental en droit français, notamment lors de l'éventuelle mise en oeuvre de la procédure de référé que le législateur a étendue à l'ensemble des dispositions du chapitre V du titre III du livre II du code du travail et aux textes pris pour son application (cf. article L. 263-1 - 2ème alinéa).

#### **IV - LE PRINCIPE DE COORDINATION**

*L'article L. 235-3 indique très clairement qu'une coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives".*

Cet article a, sans nul doute, une portée très large, et mérite d'être explicité.

A cet égard, il convient d'éviter toute confusion entre coexistence d'entreprises et risque de co-activité résultant de la présence simultanée ou successive d'entreprises expressément visé par l'article L. 235-3 (cf. § II champ d'application). A ce titre la

coexistence d'entreprises est une condition nécessaire mais pas suffisante car elle ne crée pas ipso facto de risque de co-activité.

Mais cette loi, selon le titre du chapitre nouveau V qu'elle introduit dans le code du travail, ne s'applique qu'aux "opérations de bâtiment ou de génie civil" et les dispositions qu'elle introduit ont, de ce fait, une vocation plus spécifique que les obligations générales de coordination, notamment celles prises sur le fondement combiné de l'article L. 230-2-1 dernier alinéa, introduit par la loi n° 1414 du 31 décembre 1991 précitée et des articles L. 231-2 alinéa 2° et L. 236-12 du dudit code.

Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 en tire toutes les conséquences d'une part, dans son titre même, qui évoque bien que le nouveau chapitre VIII qu'il introduit dans le code du travail s'applique à "certaines opérations de bâtiment ou de génie civil", d'autre part, en précisant, dans son article 2, les limites entre les deux décrets de coordination qui existent désormais dans le livre II du code du travail, à savoir : le décret du 26 décembre 1994 et le décret du 20 février 1992, dont l'application combinée, dans le cadre d'une même opération, n'est pas possible, tant pour des motifs d'ordre juridique que pratique. (lettre DRT du 10/10/95).

Il est rappelé aussi que le décret du 20 février 1992 s'applique également à l'Etat et aux Collectivités Territoriales depuis la parution du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

## **V - LE COORDONNATEUR ET L'ORGANISATION DE LA MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)**

### **5-1 L'exercice de la fonction de coordonnateur "SPS".**

Il ressort des termes mêmes tant de la directive que de ceux de la loi française, qu'il s'agit d'une fonction et non d'un métier proprement dit. De ce fait, la fonction de coordination peut être remplie par "qui veut la prendre" puisque aucune interdiction d'accès n'est faite par le législateur. Mais ce dernier a néanmoins souhaité que les conditions de son exercice soient précisées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci font l'objet des articles R. 238-5 à R. 238-19.

La fonction de coordonnateur peut être exercée soit par une personne physique soit par une personne morale (cf. L. 235-4). S'il s'agit d'une personne morale, aucune compétence particulière n'est exigée d'elle sauf celle d'être en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique compétente pour effectuer cette tâche.

D'autre part, une personne physique ne peut, dans le cadre d'une même opération exercer à la fois la fonction de coordonnateur et celle de contrôleur technique instituée par la loi du 4 janvier 1978, dite loi "SPINETTA" . Il s'agit donc d'un non cumul impératif mais pas d'une incompatibilité.

Il importe également de préciser que ni le législateur, ni les pouvoirs publics n'ont entendu écarter les fonctionnaires ou agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, de l'exercice d'une fonction de coordination et que les expressions employées en matière de "contrat de travail" sont celles du droit privé, qui sont naturellement à adapter "mutatis mutandis" pour les rendre applicables, en droit administratif.

## **5-2 Les critères de compétences du coordonnateur.**

### **5-2-1 En fonction des catégories d'opérations concernées.**

Il résulte des articles R. 238-8, R. 238-9 et R. 238-10 que les opérations de bâtiment ou de génie civil sont classées en trois catégories :

1ère catégorie : les opérations soumises à l'obligation de création d'un collège interentreprises, de sécurité et des conditions de travail.

Il s'agit des opérations les plus complexes, les plus importantes, celles supérieures à 10.000 hommes-jours, soit 80.000 heures où seront présentes au moins 10 entreprises s'il s'agit d'une opération de bâtiment et cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil (cf. article L. 235-11 et article R. 238-46 du code du travail).

Il s'agit, dans la pratique, d'opérations d'un montant supérieur à 25.000.000 F toutes taxes, honoraires et dépenses confondus hors charges foncières.

Les dispositions relatives au collège feront l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente circulaire.

2ème catégorie : les opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il s'agit : - des opérations soumises à déclaration préalable - opérations supérieures à 500 hommes-jours, soit 4000 heures, c'est-à-dire dans la pratique des opérations d'un montant supérieur à 2 000.000 F

- des chantiers où sont exécutés des travaux à risques particuliers visés par l'article L. 235-6 du code du travail. Ce sont des opérations de moyenne importance.

3ème catégorie : les autres opérations, à l'exclusion des opérations chez les particuliers visées par l'article L. 235-4, 2ème alinéa du code du travail.

Les catégories d'opérations étant inscrites dans un ordre décroissant, un coordonnateur de niveau 1 sera compétent pour coordonner toutes les opérations, celui de niveau 2, pour coordonner les opérations de niveau 2 et 3, et enfin celui de niveau 3 pour coordonner, uniquement, celles de cette catégorie.

La compétence pour coordonner les opérations de 1ère et de 2ème catégorie est distincte pour chacune des deux phases de la coordination : celle de conception d'une part, et celle d'exécution ou de réalisation de l'autre.

### **5-2-2 En fonction de l'expérience professionnelle et de la formation suivie.**

1) l'expérience professionnelle : Celle-ci est de 5 ans pour les coordonnateurs de niveau 1 et 2 et de 3 ans pour les opérations de niveau 3.

Concernant l'expérience professionnelle exigée en architecture, ingénierie ou maîtrise d'oeuvre pour les coordonnateurs de la phase de conception, il y a lieu de noter que celle-ci est large et qu'elle n'est nullement limitée à la maîtrise d'oeuvre. Une expérience en ingénierie (y compris en ingénierie publique) est également possible et cette expérience couvre également des métiers "non BTP". De même, les personnes ayant assumé des

fonctions de contrôleur technique, au titre de la loi SPINETTA susvisée, auront vocation à être coordonnateurs de conception, tout comme les économistes de la construction.

Concernant l'expérience en matière de réalisation ou d'exécution, il s'agira d'une expérience fondée, soit sur le contrôle de travaux à des titres divers (contrôle général des travaux effectués par des maîtres d'oeuvre, bureaux d'études techniques, architecture, conduite des travaux ou de maîtrise de chantiers en entreprise, suivi des travaux par des contrôleurs techniques), soit d'une expérience en matière de missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, soit encore d'une expérience en économie de la construction.

Si un coordonnateur veut pouvoir exécuter la totalité de la mission de coordination (conception et réalisation), celui-ci devra pouvoir justifier d'une expérience de 5 ans dans chacune des phases de conception et de réalisation. Lorsque cette expérience est mixte, elle s'impute au prorata du temps réellement consacré à chacune des phases (notion de "prorata temporis"). A cet égard, de nombreuses questions ayant été posées à l'administration centrale, il y aura lieu de prendre en considération tout document utile pour vérifier l'expérience du coordonnateur. Ainsi, le maître d'ouvrage qui est invité à s'assurer de cette expérience est fondé à demander, soit les C.V. des postulants, soit les références professionnelles détaillées des postulants (attestation de maîtres d'ouvrage, d'entreprises) justifiant d'une expérience professionnelle réelle.

Enfin, si les pouvoirs publics ont permis un accès très large à cette fonction, il est clair que l'expérience professionnelle du ou des coordonnateurs, qui seront retenus, sera appréciée par le maître d'ouvrage à la lumière de la nature des travaux à réaliser.

2) la formation des coordonnateurs : Il s'agit d'une formation qui est commune à l'ensemble des coordonnateurs (conception ou réalisation).

Elle est de 15 jours pour les coordonnateurs de niveau I, 10 jours pour les coordonnateurs de niveau II, 3 jours pour les coordonnateurs de niveau III. Toutefois, pour les opérations de niveau III, si le coordonnateur souhaite pouvoir maîtriser des opérations avec projet finalisé, une formation complémentaire de deux jours est exigée (cf. arrêté du 7 mars 1995). Cette formation doit être renouvelée tous les cinq ans pendant 3 jours pour le niveau I, 2 pour le niveau II et d'une journée pour le niveau III.

Enfin, pour accéder à un niveau supérieur à celui pour lequel une attestation de compétence a été délivrée, le coordonnateur doit avoir exercé la fonction de coordonnateur pendant cinq années et acquérir une nouvelle attestation de compétence auprès d'un organisme de formation agréé.

De même que pour l'expérience professionnelle, la formation des coordonnateurs doit être vérifiée par les maîtres d'ouvrage, sur le fondement des attestations de compétence délivrées par les organismes agréés, à l'issue de la période transitoire telle que fixée par l'article 3 du décret du 26 décembre 1994.

Il est important de noter que les coordonnateurs qui exercent chez les "particuliers" tels que visés par l'article L. 235-4 du code ne sont pas soumis à une formation préalable.

La formation des coordonnateurs ne peut être effectuée que par des organismes agréés par le ministère du travail, sauf s'il s'agit de l'OPPBTP ou de l'un des organismes de sécurité sociale visés à l'article R. 238-11.

Les conditions d'agrément de ces organismes sont traditionnelles, dans le cadre du livre II du code du travail.

En revanche, les organismes ne peuvent être agréés que si leurs formateurs ont préalablement reçu une formation par l'un des deux organismes de référence : soit par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) soit, par l'institut national de recherche et de sécurité (INRS).

### **5-3 L'organisation de la mission de coordination.**

#### **5-3-1 Le contrat liant le coordonnateur au maître d'ouvrage.**

##### 1) La nature du contrat.

Il s'agit d'une mission qui repose sur un contrat de prestations intellectuelles, conclu entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur (contrat synallagmatique).

Ce contrat est un contrat direct entre le coordonnateur et le maître d'ouvrage. Le législateur a prévu, à l'article L.235-5 du code du travail, que l'autorité et les moyens conférés au coordonnateur par le maître d'ouvrage, sont fixés contractuellement. A ce titre, aucune sous-traitance de la mission ne peut être envisagée car il ressort des principes, issus de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qu'il n'y a pas de lien contractuel entre le maître d'ouvrage et un sous-traitant.

S'il s'agit d'un marché public, le contrat devra se référer au cahier des clauses administratives générales applicable aux prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I) lorsque la mission est confiée par un maître d'ouvrage public à une personne de droit privé.

Outre les spécifications évoquées ci-dessus, le contrat doit naturellement obéir notamment aux conditions prévues par le code des marchés publics et à celles issues de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée, lorsque le coordonnateur désigné est un maître d'oeuvre soumis à cette dernière législation.

Lorsque le coordonnateur est lié par un contrat de travail au maître d'ouvrage, il est nécessaire, dans ce cas particulier, d'établir un document écrit permettant d'individualiser la mission de coordination. Dans ce cas, il appartiendra au maître d'ouvrage employeur de rédiger une lettre de mission précisant l'étendue de la mission ainsi confiée au coordonnateur, notamment en ce qui concerne l'autorité et les moyens, dans les conditions prévues par l'article R. 238-16 du code du travail. La lettre de mission précisera, donc, pour les opérations ainsi confiées au coordonnateur, les modalités de sa présence sur les chantiers conformément au dernier alinéa de l'article R.238-16.

A noter que si la rémunération doit être distincte, il n'a jamais été précisé qu'elle était forcément supplémentaire. En revanche, il ne paraît pas nécessaire de demander l'établissement d'une feuille de paie spécifique.

##### 2) Les clauses du contrat.

Le contrat doit comporter obligatoirement les clauses suivantes concernant :

- le nom et la qualité des coordonnateurs personnes physiques chargées d'effectuer la ou les missions de coordination et, éventuellement, sauf impossibilité pratique, des suppléants auxquels il serait fait appel, par exemple pour les opérations dont la durée d'exécution excède 6 mois (suppléance en cas de maladie, congés etc.) ;

- les termes de la mission (début et fin) dans l'espace et dans le temps ;
- le temps passé par le coordonnateur sur le chantier ;
- les modalités pratiques de la présence du coordonnateur sur le chantier et de sa participation aux réunions de chantier ;
- l'autorité et les moyens qui sont conférés au coordonnateur par rapport aux autres intervenants dans l'opération. On notera que le législateur entend bien que force soit donnée au coordonnateur, dans le respect du principe de juste proportion, notamment par rapport au maître d'oeuvre, mais aussi par rapport aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier ;

*De nombreuses questions ont été posées dans le courant de l'année 1995, notamment, sur les litiges entre le coordonnateur et le maître d'oeuvre ou entre le coordonnateur et les entreprises. Les litiges peuvent être réglés en premier lieu, par les intéressés entre eux et ensuite par le maître d'ouvrage. Bien entendu, seules les clauses relatives à l'intervention du maître d'ouvrage, en cas de litige, sont à porter au contrat de coordination, la mention des agents chargés du contrôle n'ayant pas à figurer au contrat.*

- la rémunération du coordonnateur peut être soit forfaitaire, soit calculée sur la base de prix unitaires, lorsqu'il s'agit d'une prestation de service. Si elle est forfaitaire, il importera de joindre une décomposition du prix faisant apparaître notamment le temps passé par le coordonnateur en fonction de la mission qui lui est conférée.

La difficulté sera d'évaluer le temps que le coordonnateur de conception aura à passer dans la mesure où il a accès à toutes les réunions "utiles" organisées par le maître d'oeuvre pour lui permettre de faire ses remarques (R. 238-17).

Dans la majorité des cas, le coordonnateur de conception devra être désigné le plus tôt possible par le maître d'ouvrage pour pouvoir donner son avis sur l'avant projet sommaire ou son équivalent pour les opérations effectuées par les promoteurs de droit privé.

Pour les opérations lourdes de réhabilitation, le coordonnateur doit pouvoir donner son avis sur les études de diagnostic effectuées par le maître d'oeuvre.

En ce qui concerne la rémunération du temps passé sur le chantier par le coordonnateur de réalisation, celle-ci devra tenir compte de l'importance de l'opération, de la nature des risques, du nombre d'entreprises y compris les travailleurs indépendants et les entreprises sous-traitantes à coordonner, de l'existence ou non d'un C.I.S.C.T. Dans la majorité des cas, la mission de coordination cessera à la réception de l'ouvrage. On pourra toutefois prévoir, pendant l'année de parfait achèvement, des "vacations" supplémentaires pour les cas où celles-ci s'avèreraient nécessaires. Dans ce cas, elles doivent être prévues au contrat initial.

Il convient de rappeler que le coordonnateur doit tenir compte, lors de la remise des prix, des frais de fonctionnement du collège et pas uniquement des frais de secrétariat comme cela est expressément prévu par l'article R.238-16.

Le transfert aux entreprises, par quelque moyen que ce soit, de ces frais, pourrait constituer un défaut de moyens (financiers) pour lesquels le maître d'ouvrage pourrait être pénalement sanctionné.

De même, toute clause insérée par le maître d'ouvrage visant à "récupérer" sur les contrats de travaux, notamment la rémunération du coordonnateur, doit être proscrite.



L'évaluation de la mission du coordonnateur doit prendre en compte d'une part le temps passé par le coordonnateur lors de la phase de préparation du chantier et d'autre part la période de "recouvrement" entre les coordonnateurs de conception et de réalisation aux fins, notamment, de la rédaction en commun du procès-verbal de passation des consignes à verser au registre journal de la coordination. Enfin, le montant du contrat ne saurait ignorer le temps à passer pour l'accueil des entreprises, les visites d'inspection communes et la participation aux rendez-vous de chantier.

S'agissant de ces rendez-vous, il peut être admis, en pleine concertation avec le maître d'oeuvre, qu'un temps sera consacré aux affaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé, soit au début de la réunion de chantier, soit à la fin de celle-ci. Cette manière de procéder aurait pour mérite de rendre plus efficace la mission de sécurité et de protection de la santé.

Il convient d'ajouter que l'abrogation de l'ordonnance de 1945 a placé les relations économiques contractuelles sous le régime de la liberté des prix, ce qui rend hasardeux la publication de tout barème de référence en la matière.

Enfin, d'autres clauses paraissent nécessaires.

Elles concernent le traitement des situations de danger grave et imminent. Le maître de l'ouvrage peut, dans le contrat de mission le liant au coordonnateur, autoriser celui-ci à effectuer des arrêts de chantier, mais il ne peut s'agir d'une délégation de pouvoir, d'une part car la responsabilité du coordonnateur ne peut pas être engagée au titre du code du travail dans le cadre de sa mission et d'autre part, parce que l'intervention du coordonnateur est une des modalités prévues par la réglementation pour assurer la mise en oeuvre de la politique de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics mais ne libère pas le maître de l'ouvrage et les employeurs de leurs obligations en la matière.

De ce fait, est abusive et doit être considérée comme nulle toute clause tendant à faire supporter par le coordonnateur les conséquences financières d'une décision de justice, qui sanctionnerait, au plan pénal notamment, le maître d'ouvrage. En effet, dans ce cas, l'autorité judiciaire aurait, en toute connaissance de cause, imputé une faute personnelle au maître d'ouvrage, non imputable à d'autres.

Enfin, le contrat de coordination doit prévoir, dans le cas d'une opération de 1ère catégorie, que le coordonnateur s'acquitte de l'envoi, aux Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements présents sur le chantier, des procès-verbaux du collège (R. 238-56 et R. 263-3 d).

### 3) La responsabilité du coordonnateur.

D'une part, la responsabilité du coordonnateur ne saurait être envisagée, au regard du code du travail, lors de la survenance d'un accident du travail.

Il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir et ne peut, à ce titre, voir sa responsabilité se substituer à celle du maître d'ouvrage ou à celle de l'un des employeurs ou travailleurs indépendants intervenant sur le chantier (cf. article L. 235-5).

D'autre part, le coordonnateur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et, de ce fait, n'a pas à être assujéti à la présomption de responsabilité telle qu'elle résulte de l'article 1792 du même code, ni à l'obligation d'assurance, s'agissant d'une

opération de bâtiment, telle que définie dans les conditions prévus par l'article L. 241-1 du code des assurances.

En effet, la mission dévolue au coordonnateur concerne strictement la prévention et la sécurité des travailleurs et en aucun cas la sécurité de l'ouvrage en tant que telle ou celle des futurs utilisateurs de l'ouvrage. Le mission du coordonnateur ne saurait donc se confondre, de ce point de vue, avec celle des architectes, et autres techniciens cités par l'article 1792-1 du code civil.

Le coordonnateur n'est pas, au titre de la présente loi, un agent de sécurité d'entreprise et ne saurait se confondre avec l'agent tel qu'il existait sous l'empire de la loi du 6 décembre 1976 et des décrets pris pour son application.

En revanche, il est clair que d'une part, la responsabilité délictuelle du coordonnateur, issue des articles 1382 et suivants du code civil, peut être engagée du fait d'une faute personnelle commise lors de l'exercice de ses fonctions et que d'autre part, la responsabilité pénale du coordonnateur peut être engagée au titre des dispositions de portée générale des articles L.221-6, L.222-19, L.222-20, L.223-1 et R.622-1, R.625-3 du code pénal.

La responsabilité du coordonnateur sera limitée en fonction de la nature des obligations qui ressortissent à sa compétence au regard, notamment, des articles L. 235-3 et L. 235-5 issus de la loi du 31 décembre 1993.

Enfin, s'il doit "coordonner" les mesures prises en matière de sécurité et de santé, pour prévenir les risques résultant de la co-activité des entreprises, son intervention ne modifie ni la mission ni les pouvoirs des agents chargés de l'Inspection du travail qui, dotés d'une mission de service public, doivent veiller au respect des règles applicables dans ce domaine et sont chargés de constater, le cas échéant, les infractions en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

### **5-3-2 La coordination selon les différentes catégories d'opérations.**

#### **1) Les opérations conduites chez les particuliers.**

Le législateur a expressément écarté tout formalisme dans la désignation du coordonnateur. Certains ont même évoqué une "dévolution automatique" de la fonction de coordination. En tout état de cause, le souci du législateur de ne faire peser aucune obligation, et par conséquent aucune responsabilité pénale, à l'encontre du maître d'ouvrage particulier est évident. Le débat parlementaire le démontre d'ailleurs parfaitement. En revanche, seuls les travaux pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, entrent dans cette catégorie.

Ainsi le législateur a voulu évoquer deux cas, d'une part les opérations soumises à permis de construire, d'autre part les opérations non soumises à cette formalité.

#### **a) Les opérations soumises à permis de construire.**

C'est la personne qui assure la maîtrise d'oeuvre qui sera automatiquement le coordonnateur "conception" c'est-à-dire celui qui signe effectivement la demande de permis de construire tandis que la coordination d'exécution est automatiquement confiée à celui qui assure la maîtrise du chantier, c'est-à-dire, dans la pratique, soit l'entreprise générale, soit celle qui exécute le "gros oeuvre" ou le "lot principal".

Dans la pratique - et en présence d'une attribution "légale" de la coordination - celle-ci ne sera assujettie à aucun formalisme puisqu'il n'existe ni obligation de contrat écrit, ni obligation de rémunération distincte et qu'aucune "autorité" ni aucun "moyen" ne sont conférés aux coordonnateurs par le législateur qui a explicitement écarté les maîtres d'ouvrage particuliers de cette contrainte.

Il convient donc de s'interroger sur les moyens de satisfaire, à la fois, la volonté du législateur et l'exigence d'une mise en place d'une coordination dans des conditions qui doivent rester pratiques.

S'agissant de la coordination dite de "conception" confiée au "maître d'oeuvre", les obligations seront à adapter à la réalité. A titre d'illustration, si celui-ci a en charge la consultation d'entrepreneurs, sur le fondement d'une procédure écrite, il lui suffira de faire en sorte que les entreprises attributaires sachent que le futur chantier est soumis à coordination et d'indiquer le nom du titulaire de la responsabilité de la maîtrise du chantier, donc de la coordination d'exécution, comme le veut la loi.

Quant aux mesures de prévention adoptées, elles seront mises en oeuvre par les entreprises intervenantes le plus simplement possible sur le fondement de l'analyse préalable des risques, le coordonnateur "d'exécution" ("le maître de chantier") veillant à l'occasion des réunions de chantier, par exemple, à ce que les décisions prises soient bien appliquées. Dans ce cas, le compte rendu de la réunion de chantier, s'il existe, devrait faire foi en cas de besoin.

#### *b) Les opérations non soumises à permis de construire.*

Il s'agit d'opérations le plus généralement de courte durée et qui n'entreront pas toutes dans le cadre de l'obligation générale de coordination telle que prévue par l'article L.235-3, comme le montre l'analyse, décrite au chapitre II relatif au champ d'application.

Dans les autres cas qui relèvent de la coordination, il s'agira d'une coordination d'autant plus simple à réaliser qu'aucun formalisme n'est exigé, puisque les mesures pourront être prises, le plus souvent en commun, à l'occasion de la première réunion de chantier. L'entrepreneur qui aura la part de main d'oeuvre la plus élevée dans le contrat, devrait, avant toute intervention, procéder à l'analyse préalable des risques et mettre en oeuvre et faire mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent, lorsque l'analyse préalable démontrera l'existence de travaux à risque de co-activité. Pour faire cette analyse, il pourra notamment s'inspirer de la lettre ministérielle en date du 3 octobre 1995 relative aux opérations de niveau III (jointe en annexe) même si les opérations conduites chez les particuliers n'entrent pas dans cette catégorie.

### 2) Les opérations conduites par tous les autres maîtres d'ouvrage

#### a) Les opérations ou chantiers de niveau III.

La coordination est assurée, dans ce cas, par un coordonnateur de niveau III, de niveau II ou de niveau I.

Il s'agit de chantiers où sont présentes deux entreprises pour lesquels le volume des travaux à réaliser n'atteint pas 500 hommes/jour et qui ne figurent pas sur la liste des travaux à risques particuliers. Elles concernent en réalité les "chantiers" non soumis à déclaration préalable.

Ceux-ci ont, d'ores et déjà, fait l'objet d'une réponse de principe, en date du 3 octobre 1995, jointe en annexe de la présente circulaire, qui ne retient que ceux où il y a un risque réel de co-activité. Ces chantiers doivent donc faire l'objet d'un traitement d'autant plus attentif de la part des coordonnateurs qu'il s'agit des plus nombreux et de ceux où les accidents de co-activité sont loin d'être négligeables. Néanmoins, il y aura lieu de faire en sorte d'éviter tout formalisme excessif compte tenu des caractéristiques propres de ces chantiers.

Dans de nombreux cas, un phasage judicieux des travaux et une utilisation rationnelle des moyens de protection communs peuvent aisément être trouvés afin d'éviter les accidents de co-activité, fréquemment rencontrés sur ces chantiers.

Là aussi - et le rapport dressé par le Conseiller d'Etat Max QUERRIEN l'avait rappelé à l'époque - une bonne stratégie fondée sur l'analyse préalable des risques, lors du premier rendez-vous de chantier, doit permettre une mise en place ordonnée des procédures ad hoc.

Il convient de ne pas perdre de vue que la coordination prévue pour les opérations de niveau III n'impose que peu de contraintes : application des principes généraux de prévention, rédaction du registre-journal de la coordination et du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

De plus, le décret ne distingue pas, en ce qui concerne l'expérience, les coordonnateurs de conception de ceux de réalisation, pour bien montrer que la coordination dite de conception est forcément, lorsqu'elle existe, réduite par nature sur des chantiers de ce type.

Chacun doit en tirer toutes les conséquences et faire preuve de pragmatisme dans la recherche des objectifs de sécurité poursuivis par les textes.

Cela est d'autant plus nécessaire que les travaux à risques particuliers prévus par l'article L. 235-6 du code du travail, dont la liste sera prochainement fixée par arrêté d'application, pourront faire remonter en niveau II les opérations où les risques sont jugés les plus importants.

Par ailleurs, il est rappelé aux maîtres d'ouvrage que, le plus souvent, les entreprises qui interviennent sur des chantiers de ce type peuvent être des entreprises artisanales, voire des travailleurs indépendants et que ni les Autorités Communautaires ni le législateur de 1993, n'ont entendu que la mise en place de la coordination soit invoquée pour écarter des entreprises tout à fait capables de relever le défi des obligations nouvelles et de mettre en oeuvre, par ailleurs, les obligations qui leur incombent.

Les cahiers des charges devront en tenir compte en évitant de reproduire, comme on a pu le constater parfois au cours de la première année d'application, des clauses certes valides pour des chantiers plus importants, mais parfaitement surabondantes pour des opérations de niveau III.

La recherche, notamment en ce qui concerne les mesures de salubrité et d'hygiène, de l'utilisation de moyens préexistants devrait être privilégiée, comme le permet, d'ailleurs, le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.

De même, la possibilité de mise en commun, au niveau de l'ensemble des entreprises appelées à intervenir, des moyens disponibles en sauveteurs secouristes du travail, ne devrait pas être perdue de vue par les coordonnateurs.

En résumé, pour ces opérations, le coordonnateur, pendant la phase de conception, constituera le dossier d'interventions ultérieures, définira les sujétions relatives aux protections collectives notamment pour ce qui concerne le levage, les accès aux chantiers, établira les consignes relatives à la co-activité et transmettra les documents au coordonnateur de réalisation si celui-ci est différent en n'omettant pas de co-signer avec lui le registre-journal qu'il aura ouvert.

Pendant la phase de réalisation, le coordonnateur organisera la coordination entre les entreprises et les modalités d'utilisation concrète des équipements communs du chantier.

Il procédera avec les entreprises à l'inspection du chantier, prendra les dispositions nécessaires pour que les accès soient convenables, mettra la coordination en oeuvre selon les principes généraux de prévention et complétera, le cas échéant, le dossier d'interventions ultérieures constitué par le coordonnateur de conception.

Enfin, il est rappelé que le registre-journal doit contenir les comptes rendus d'inspection, et les consignes et observations du coordonnateur, y compris pour cette catégorie de chantier.

#### b) Les opérations de niveau II.

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau II ou de niveau I.

Il s'agit d'opérations dont le volume est supérieur à 500 hommes/jours soit 4000 heures. Elles sont soumises à déclaration préalable tant par la directive elle-même que par le décret du 26 décembre 1994 qui en a repris les critères.

C'est à ce stade que commence la coordination "lourde" qui génère l'élaboration d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), réalisé par le coordonnateur et des plans à charge des entreprises (plans particuliers de sécurité et de protection de la santé). Ces documents s'ajoutent au registre-journal de la coordination (RJC) et au dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) déjà exigé pour les opérations de niveau III.

Il importe de rappeler que doivent être considérées comme opérations de niveau II, toutes opérations où sont effectués des travaux à risques particuliers, tels que prévus par la liste issue de l'article L.235-6, ainsi que toute opération d'un volume supérieur à 10.000 hommes/jours (80.000 heures) où le nombre d'entreprises est inférieur à dix pour les opérations de bâtiment et à 5 pour les opérations de génie civil.

Dans la pratique, cette catégorie peut être scindée en deux sous-catégories "implicites" selon que les opérations sont inférieures ou supérieures à 5.000.000 F. Lorsqu'il s'agira d'une opération de bâtiment supérieure à ce seuil (il s'agit, dans la plupart des cas, d'opérations de construction neuve de "petits collectifs"), il conviendra de mettre en oeuvre les voies et réseaux divers (VRD) dans les conditions des articles L.235-16, R. 238-40 à R.238-45 du code du travail, c'est-à-dire avant l'intervention des entreprises sur le chantier. Dans la plupart des cas, les "VRD" pourront être réalisés pendant la période de préparation de l'opération principale.

A cet égard, il paraît utile de rappeler qu'il s'agit d'une "obligation de faire" à charge du maître d'ouvrage pour permettre l'alimentation du futur chantier et qui repose sur la mise en place :

- d'une desserte pour les véhicules et les piétons ;
- d'un raccordement à un réseau de distribution d'eau potable ;

- d'un raccordement à un réseau de distribution électrique d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations du chantier ;
- d'une évacuation des matières usées conformes aux règlements sanitaires en vigueur.

On notera que le financement et le maintien en état de ces "VRD" est à charge du maître d'ouvrage qui ne peut imputer leur financement aux entreprises, sauf en ce qui concerne les charges inhérentes aux produits consommables (eau, énergie notamment).

c) Les opérations de niveau I.

La coordination doit être assurée par un coordonnateur de niveau I.

Il s'agit des opérations les plus complexes, celles dont le volume excède 10.000 hommes/jours soit 80.000 heures et dont le nombre d'entreprises est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment et à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil.

Ces deux conditions sont cumulatives, si l'une des deux n'est pas remplie l'opération reste en niveau II.

Bien entendu l'acception d'entreprise s'entend y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants.

Pour cette catégorie la seule obligation supplémentaire, par rapport à la deuxième catégorie, est la constitution du collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT), dont la composition et les missions sont définies par les articles L.235-11 et L.235-13 du code du travail, et les conditions d'application prévues par les articles R.238-46 à R.238-56.

D'une manière très générale le décret n° 95-543 en date du 4 mai 1995 tire les conséquences des effets juridiques de la désignation du coordonnateur dans les opérations de première catégorie et surtout du fait qu'il est désormais doté de "l'autorité et des moyens" par le maître de l'ouvrage. C'est la raison pour laquelle le coordonnateur de la phase de réalisation doit présider le CISSCT.

Pour autant, il est clair que ni le coordonnateur de conception, - s'il est différent du coordonnateur de réalisation - ni le maître d'oeuvre n'ont été écartés du CISSCT, tout simplement parce que leur présence a été jugée nécessaire et souhaitable tout au long de la réalisation de l'ouvrage.

Ainsi, le maître d'ouvrage est tenu de constituer le CISSCT vingt et un jours avant le début effectif des travaux, tandis que le coordonnateur désigné est chargé d'afficher la liste nominative des membres du collège sur le chantier et la tenir à jour.

L'ensemble des entrepreneurs, travailleurs indépendants et sous-traitants sont membres du collège pendant toute la durée de leur intervention sur le chantier ( R.238-47).

L'administration a, cependant, prévu que les entreprises qui n'occuperont pas sur le chantier au moins dix salariés pendant au moins quatre semaines et qui n'auront pas à exécuter, lorsque cette liste paraîtra, de travaux à risques particuliers ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège. Ce thème, sur lequel la Direction des Relations du Travail a été questionnée à diverses reprises en 1995, a déjà fait l'objet d'une réponse de principe en date du 24 janvier 1996 jointe en annexe.

S'agissant de la périodicité des réunions du collège, celui-ci doit se réunir pour la première fois, sur le chantier, dès lors que deux entreprises au moins sont présentes, puis au minimum tous les trois mois sur convocation du président (coordonnateur).

Mais le président est tenu de convoquer le collège chaque fois que l'état ou la situation du chantier l'exige, à la demande du tiers des membres salariés, lors d'accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves, comme le précise l'article R. 238-49.

Il doit être rappelé, afin d'éviter tout risque de confusion, que :

- le CISSCT n'est pas une institution représentative du personnel et que, de ce fait, les CHSCT des entreprises appelées à intervenir conservent la totalité de leurs prérogatives que leur confère la loi ;
- le règlement du collège, qui doit être élaboré par le coordonnateur, ne peut contenir d'autres clauses que celles prévues par l'article R.238-52, et que l'appellation "Règlement Intérieur" doit être proscrite.

Enfin, les CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements ou entreprises appelés à intervenir, doivent recevoir les copies des procès-verbaux des réunions. Ils peuvent saisir par écrit le président de toutes questions relevant de la compétence du collège (cf. R.238-56). Il résulte de ce qui précède que le coordonnateur doit prendre toute initiative pour connaître l'existence des CHSCT ou des délégués du personnel. Le maître d'ouvrage doit s'en assurer, notamment par le contrat passé avec le coordonnateur.

De même, le coordonnateur devra prendre toute initiative pour que les médecins du travail des entreprises appelées à intervenir puissent être en mesure d'y participer comme le veut l'article L.235-11.

### **5-3-3 Les opérations telles que prévues par l'article L.235-10.**

Le législateur a prévu que "lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans un même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter, afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions".

Ainsi, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la pluralité de maîtres d'ouvrage ;
- l'existence de deux ou plusieurs opérations, conduites dans le même temps ;
- l'existence de risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Ainsi, on pourra rencontrer, très concrètement, des situations diverses :

- des sites sur lesquels deux ou plusieurs opérations sont déjà soumises à coordination et par conséquent sur lesquelles plusieurs coordonnateurs interviendront ;
- des sites sur lesquels une seule opération est soumise à coordination et donc un seul coordonnateur interviendra ;

- des sites sur lesquels aucun coordonnateur n'est indispensable, mais pour lesquels il existe un risque né de l'interférence de deux chantiers.

Sur les chantiers, quelle que soit leur importance, sur lesquels interviennent un ou plusieurs coordonnateurs, il conviendra que celui-ci ou ceux-ci prennent toutes les initiatives nécessaires pour permettre une concertation efficace pour le compte et sous l'autorité du ou des maître(s) d'ouvrage.

Les stratégies envisagées et des mesures adoptées seront à porter, dans tous les cas, au registre-journal de la coordination et le cas échéant, dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sur les autres sites, la concertation sera entreprise à la diligence de l'un ou de l'autre maître d'ouvrage, dès qu'il aura connaissance de l'existence de risques interférents.

Il est rappelé que, dans ce dernier cas, les entreprises intervenantes sur les chantiers contigus devront avertir les maîtres d'ouvrage de l'existence de ces risques d'interférence, par tout moyen.

## **VI - LA MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF ET LES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL.**

### **6- 1 La mise en oeuvre du dispositif.**

Il ressort des articles 3 et 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 et 4 du décret n° 95-543 du 4 mai 1995 que le dispositif doit être mis en oeuvre de façon progressive, notamment, en ce qui concerne les opérations en cours et la formation des coordonnateurs.

#### **6-1-1 Les opérations en cours.**

Le dispositif n'est pas applicable aux opérations engagées avant la publication du décret du 26 décembre 1994 au Journal Officiel, en application du principe de non rétroactivité des textes.

Ainsi, tout chantier dont l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 n'a pas à faire l'objet d'une coordination. Bien entendu, il conviendra de limiter cette exclusion aux seules "tranches" de travaux réellement engagées à cette date.

Ensuite, une coordination de réalisation a été rendue applicable pour toute opération dont la fin des travaux de gros oeuvre ou du lot principal ne serait pas achevée au 1er janvier 1996.

Bien que la date du 1er janvier soit aujourd'hui dépassée, il importe de préciser que pour ces opérations, le maître d'ouvrage est au moins tenu de prendre toutes mesures pour que la coordination soit possible.

Ainsi, il n'y pas lieu de faire rédiger un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé et, en tout état de cause, d'en faire supporter la ou les charges financières sur le compte des entreprises intervenantes, notamment par le biais du compte prorata.



Le seul "document" difficile à élaborer, en l'absence d'une phase de conception proprement dite, est le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage qui ne sera donc à constituer par le coordonnateur de réalisation que dans la stricte mesure où cela est techniquement possible.

Enfin, une attention toute particulière a été réservée aux opérations de plus de 12 millions de francs, puisqu'il s'agissait en réalité de "rétablir" une coordination pour des chantiers déjà soumis à des obligations de coordination dans le cadre de la loi du 6 décembre 1976.

Dans le cas où les procédures mises en oeuvre, dans le cadre de la loi précitée, ont été valablement décidées en pleine concertation avec l'inspecteur du travail, il est rappelé qu'il est laissé aux agents de contrôle le soin "d'adapter" aux différents cas d'espèce qui se présentent les conditions de mise en oeuvre des décrets susvisés.

Quant aux acceptions de "travaux de gros oeuvre" ou "lot principal", elles s'écartent de la notion de globalité technique ou d'opération telle que précédemment définie, notamment dans le cadre de la loi du 6 décembre 1976, pour plusieurs raisons :

- d'une part, la nécessité de "couvrir" le plus rapidement possible les chantiers à risques ;
- d'autre part, la nécessité de ne pas commencer une mission de coordination alors que la prise en considération des risques les plus importants - quantitativement et qualitativement - était impossible à réaliser, compte tenu de l'avancement de l'opération.

Ainsi, la notion de travaux de gros-oeuvre recouvre les travaux portant sur la structure même d'un bâtiment (fondations, planchers, charpente, murs porteurs) alors que celle de lot principal vise à regarder l'opération du point de vue de son principal objet en l'absence de travaux de gros-oeuvre.

#### **6-1-2 La formation des coordonnateurs.**

Afin de permettre d'une part, l'agrément des formateurs par le ministère du travail et des affaires sociales, d'autre part la formation des formateurs de coordonnateurs et dans un souci de meilleure harmonisation des formations, le décret a prévu que celles-ci ne seraient exigées :

- qu'à partir du 1er janvier 1997 pour les opérations de niveau I,
- qu'à compter du 1er janvier 1998 pour les opérations de niveau II ;
- qu'après le 1er janvier 1999 pour les opérations de niveau III.

Afin d'éviter toute confusion, il est rappelé qu'avant ces dates les maîtres d'ouvrage sont tenus d'affecter aux missions de coordination des coordonnateurs disposant de l'expérience de 5 ans (niveaux I et II) ou de 3 ans (niveau III).

De ce qui précède, il résulte que les maîtres d'ouvrage doivent tout mettre en oeuvre pour favoriser la formation des coordonnateurs avant les dates fixées à l'article 3 du décret du 26 décembre 1994.

Toutefois, pour les opérations en cours au 1er janvier 1997, au 1er janvier 1998 et au 1er janvier 1999, dans chacune des catégories visées, on peut admettre, sous réserve de l'inscription d'un coordonnateur auprès d'un organisme de formation agréé, que l'on ne change pas de coordonnateur. En effet, un tel changement, pourrait s'avérer beaucoup plus préjudiciable à la prévention des risques professionnels que le maintien du coordonnateur initialement prévu.

## **6-2 Les sanctions applicables au titre du code du travail.**

Le législateur prévoit de sanctionner pénalement tout manquement au dispositif, issu de la loi du 31 décembre 1993 ou des textes pris pour son application.

Ainsi, au titre du nouvel article L. 263-10 c'est le maître d'ouvrage qui est généralement sanctionné :

1) D'une amende de 30.000 F et de 60.000 F en cas de récidive :

- en cas de défaut de déclaration préalable.

2) D'une amende de 60.000 F ou d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100.000 F en cas de récidive :

- en cas de non désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé (sauf les maîtres d'ouvrage particuliers) ou de non assurance au coordonnateur de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission ;

- en cas de désignation d'un coordonnateur inexpérimenté (dès maintenant) et non formé (après les périodes transitoires) ;

- en cas de défaut d'établissement du plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 235-6 ;

- en cas de défaut d'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, prévu par l'article L. 235-15 ;

Enfin, au titre de l'article R. 263-3, le maître d'ouvrage est puni d'une d'amende prévue pour la 5ème classe en cas d'infraction aux articles L. 235-12, R. 238-46, R. 238-53, R. 238-56 relatifs aux collèges interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail.

Mais les entrepreneurs encourent aussi une responsabilité pénale dans la mise en oeuvre de la coordination, sans préjudice d'ailleurs de l'application, le cas échéant, de l'article L. 263-2 relatif à la responsabilité pénale des employeurs et de l'article L 263-11 relatif à la responsabilité pénale des travailleurs indépendants.

En effet, au titre de l'article L. 263-10, ils sont tenus de remettre leur plan particulier soit au maître d'ouvrage, soit au coordonnateur en application de l'article L. 235-7, sous peine d'une amende de 60.000 F ou d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F en cas de récidive.

En ce qui concerne la participation au collègue, l'amende prévue à l'article R. 263-3 couvre les infractions à l'article L. 235-11, L. 235-12, L. 235-14, R.238-46, R. 238-47, R.238-49, R.238-53 et R.238-56.

## **CONCLUSION**

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre du bureau CT6, des difficultés d'application de la présente circulaire, en vous appuyant, pour l'observation attentive de la mise en place du nouveau dispositif, sur les responsables des services "branches entreprises" au niveau régional ou sur la personne ressource désignée par le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre de ma circulaire 96/2 en date du 25 janvier 1996. Je vous demande en particulier de me tenir informé des éventuelles anomalies que vous pourriez constater dans la mise en oeuvre du nouveau dispositif par les acteurs de la coordination, afin d'éviter qu'elles perdurent au point d'en dénaturer certains aspects et d'y porter remède le plus rapidement possible, notamment par la mise en place de procédures ad hoc visant à aplanir, le cas échéant, les différends.

Par ailleurs, j'envisage de mettre en place "une lettre de la coordination" qui devrait permettre de compléter, par des informations rapides, les évolutions tant de la doctrine que des procédures pratiques mises en place au fur et à mesure de leur avancement.

Enfin, je vous informe, d'ores et déjà, que l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, en plein accord avec la direction des relations du travail, est sur le point de mettre en place des formations au nouveau dispositif, et qu'il convient d'encourager l'accès des agents de contrôle à ces formations.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur des relations du travail

Jean MARIMBERT

## **ANNEXE I - Définitions des principaux termes et concepts de la réglementation et des principaux textes connexes**

### **I/ : définitions des principaux termes et concepts de la réglementation**

**Chantier** : Le concept de chantier doit faire référence à des notions de lieu et de temps, à la différence de la notion d'opération. Il doit être temporaire.

**Co-activité** : Activité générée, par au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment ou de génie civil, dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un même objectif ou à un objectif commun. Ce principe doit être strictement différencié de la simple coexistence.

**Conducteur d'opération** : Personne, visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1985, qui assiste le maître d'ouvrage sur le plan administratif, financier et technique.

**Éléments structurants** : Il s'agit d'éléments porteurs, les murs, les planchers, les charpentes et les éléments d'infrastructure liés aux fondations.

**Employeur** : Il s'agit des chefs d'entreprise ou d'établissement responsables de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention et des autres dispositions du code du travail, à l'égard de leurs propres salariés.

**Entreprise** : Toute entité qui participe à l'acte de construire, à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier. Cette acception comprend, au sens de la loi, les notions de travailleurs indépendants et de sous-traitants.

**Entreprise extérieure** : Notion empruntée à la réglementation relative aux travaux exécutés pour une entreprise utilisatrice et qui est subordonnée à l'application du décret du 20/02/92. Ainsi, il s'agit de toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de l'entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante.

**Intervenants** : Tous les participants associés à l'acte de construire. Recouvre donc toutes les fonctions : maître de l'ouvrage, maître d'oeuvre, les différents employeurs ou entrepreneurs ou travailleurs indépendants. Mais aussi les coordonnateurs et les conseillers techniques présents dans une opération.

**Maître d'ouvrage** : Au sens du droit administratif, il recouvre deux concepts distincts : celui de maître de l'ouvrage et celui de personne responsable du marché. Au sens du code civil, c'est le client, celui pour le compte duquel l'ouvrage est construit.

**Maître d'ouvrage délégué** : Visé à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Il est mandataire du maître d'ouvrage public et exécute, en son nom et pour son compte, certaines des attributions du maître d'ouvrage.

**Maîtrise d'oeuvre** : Elle recouvre les personnes chargées de la conception de l'ouvrage et du contrôle général de l'exécution de l'ouvrage. (Architecte, bureau d'études technique, les titulaires d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination ou en économie de la construction).

**Opération** : Elle est constituée par un ensemble de travaux assurés par plusieurs entreprises en vue de concourir à un même objet. Elle suppose donc une suite ordonnée d'actes préparatoires antérieurs à la réalisation de l'ouvrage.

**Phase de conception** : Celle-ci comprend notamment :

- les études d'esquisses pour une opération neuve de bâtiment et les études de diagnostic pour les opérations de rénovation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment et les études préliminaires pour les ouvrages d'infrastructure ou de génie civil ;
- les études d'avant projet sommaire et d'avant projet définitif ;
- les études de projet ;
- l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrat(s) de travaux permettant, notamment, la sélection et la mise au point des offres.

**Phase de réalisation** : Elle comprend la préparation des travaux après le choix des entreprises et l'exécution des travaux proprement dits, comprenant la réception de l'ouvrage.

### **III/ : principaux textes connexes**

#### 1) Textes issus du code du travail.

- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels ; et transposition de directives européennes en matière de santé et de sécurité du travail ;
- Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation et conditions de mise en oeuvre des équipements de travail ;
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection et de salubrité dans le bâtiment et les travaux publics.

#### 2) Textes relatifs à la commande publique.

- Code des marchés publics ;
- Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- Cahiers des Clauses Générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahiers des Clauses Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles.

#### 3) Textes issus du Code civil.

- Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;
- Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

## **ANNEXE II - Les documents obligatoires et les tableaux synoptiques des principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.**

### **I / : Les documents obligatoires**

#### **La Déclaration Préalable.**

Aux termes de l'article L. 235-2 du code du travail, complété par les articles R. 238-1 et R. 238-2, le maître d'ouvrage - il s'agit ici d'une notion civiliste et non administrative - doit adresser aux autorités compétentes (inspection du travail, comité régional de l'OPPBT et organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels) une déclaration conforme au contenu fixé par l'arrêté en date du 7 mars 1995.

Cette déclaration doit être faite pour toute opération de bâtiment ou de génie civil dont l'effectif prévisible des travailleurs dépasse vingt travailleurs à un moment quelconque et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes - jours.

#### **Remarque importante**

Ne sont pas soumis à cette procédure les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage (cf. article L. 235-6).

Ce seuil, dont les critères reprennent ceux de la directive, notamment en termes de volume, est à l'évidence difficile à évaluer par le maître d'ouvrage. En réalité et dans la pratique une première évaluation, qui a d'ailleurs reçu l'agrément des partenaires sociaux, consiste à donner des équivalents à ces chiffres.

La première équivalence est celle d'un volume horaire : cela correspond, dans la pratique, à des opérations dont le volume de travail effectué sur le chantier est supérieur à 4000 heures.

La seconde, plus aléatoire, consiste à tenter d'évaluer l'équivalence en termes financiers. C'est plus complexe, compte tenu notamment des fluctuations liées à la valeur ajoutée de ce qui est construit. Néanmoins, s'agissant de travaux "manufacturés" sur le chantier, les économistes de la construction s'accordent pour évaluer la part de "chiffre d'affaire" générée par une heure travaillée sur chantier entre 200 et 500 F H.T., hors honoraires et hors charges foncières.

Dans de telles proportions, les opérations qui sont soumises à déclaration préalable sont celles qui dépassent environ 2.000.000 F toutes dépenses, taxes et honoraires confondus et hors charges foncières.

Enfin, la lecture affinée de l'arrêté concernant le contenu de la déclaration préalable - conforme à l'annexe III de la directive - montre que les pouvoirs publics ont préféré que le signalement des opérations soit opéré le plus en amont possible. C'est-à-dire, soit lors du dépôt du permis de construire - lorsque l'opération est soumise à cette procédure -, soit trente jours avant le début effectif des travaux. Cette contrainte, liée à la directive, est nécessaire à la prévention des risques professionnels.

C'est la raison pour laquelle l'administration centrale a préféré lui conférer un caractère de simple signalement et a permis que certaines rubriques soient complétées dans le plan général de coordination.

C'est ainsi que le nom du coordonnateur de conception doit figurer dans la déclaration préalable, le nom du coordonnateur de réalisation pouvant être communiqué ultérieurement.

En dernière analyse, il est rappelé que la déclaration préalable doit être affichée sur le chantier, dès que cela est possible, par exemple s'agissant des opérations de bâtiment, lorsque sont mis en place les panneaux relatifs au permis de construire. Dans les autres cas, elle doit être affichée, de façon visible par tous, sur les chantiers assujettis.

### **Le Registre-Journal de la Coordination (R.J.C).**

Il s'agit avant tout d'un instrument de régulation, contradictoire qui permet de "contrôler" la nature et l'étendue des principes généraux de prévention et des autres obligations mises en oeuvre tout au long d'une opération de bâtiment ou de génie civil.

Indépendamment de son contenu, très clairement précisé par l'article R. 238-19, ce document est d'une importance capitale pour l'ensemble des participants à l'opération qui doivent pouvoir s'y référer, notamment, en cas de litige.

Ainsi le registre-journal est le premier document que doit élaborer le coordonnateur dès la phase de conception, c'est-à-dire dès la passation du contrat de coordination avec le maître d'ouvrage (R.238-18). Doivent, notamment, figurer au R.J.C toutes les mesures prises au titre de mesures compensatoires faites par les autres intervenants par rapport à une mesure prévue par le coordonnateur.

Il convient de noter également que le registre doit "rassembler" toutes les observations ou notifications que le coordonnateur peut juger nécessaires d'adresser au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier. A noter que les injonctions qui seraient faites au sous-traitant doivent être adressées également par le coordonnateur au titulaire du marché ou du contrat, plus connu, au sens de la loi du 31 décembre 1975 précitée, sous le nom d'entrepreneur principal.

Une place toute particulière est faite, dans le registre-journal, aux inspections communes, ce qui suppose d'une part, qu'elles doivent avoir lieu, d'autre part qu'elles sont faites en présence de l'entrepreneur ou de son préposé sur le chantier.

Le registre rassemble les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, la date approximative de leurs interventions et l'effectif prévisible des travailleurs affectés sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux.

Une attention toute particulière doit être apportée pour la passation des consignes entre les deux coordonnateurs (conception/réalisation) qui doit faire l'objet d'un procès-verbal.

En cas de changement de coordonnateur, occasionné par un cas de force majeure ou par la durée des travaux (congé, congé de maladie par exemple), ces changements doivent faire l'objet également d'un procès-verbal établi, dans la mesure du possible, après une visite du chantier.

Le registre-journal de la coordination est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, de l'agent du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'à

l'agent de l'OPPBT "sur leur demande". Cette expression signifie que ces agents doivent pouvoir disposer de ce document, à tout moment, sur simple injonction verbale.

La lettre de principe du 24 janvier 1996, jointe en annexe, rappelle à cet effet les solutions possibles quant à la consultation et à la conservation de ce document.

Le registre-journal de la coordination doit être conservé pendant 5 années après la réception de l'ouvrage par le coordonnateur (présent à ce stade). Le maître d'ouvrage peut ordonner qu'une copie certifiée conforme du RJC lui soit remise. Dans ce cas, il doit le prévoir dans le contrat passé avec le coordonnateur.

### **Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S).**

Prévu par l'article L.235-6, il est rédigé dans deux types d'opérations :

Les opérations soumises à déclaration préalable (opérations de niveau I et II) et les chantiers où sont exécutés un ou plusieurs travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers.

L'article R.238-21 pose comme principe que ce plan est toujours un document écrit propre à définir l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités, lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

C'est un document établi par le coordonnateur, lors de la phase de conception sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit, tout comme l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, faire savoir aux futurs entrepreneurs que le chantier est soumis à l'obligation de Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.

Quant à l'article R.238-22 il définit de façon extrêmement précise le contenu de ce plan en lui conférant un rôle de stratégie générale ou de "planification" appliquées à l'opération (au sens des principes généraux de prévention) et d'harmonisation des différentes procédures.

Ainsi le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé contient :

- 1) Les renseignements d'ordre administratifs permettant de compléter la déclaration préalable ;
- 2) les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordonnateur, ce qui suppose qu'une réunion ait eu lieu, au moins, entre eux, avant toute transmission du Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.
- 3) les mesures de coordination proprement dites concernant les voies et zones de circulation horizontales et verticales, les conditions de manutention des matériaux et matériels, en particulier celles qui concernent l'interférence des moyens de levage, la limitation du recours aux manutentions manuelles, l'aménagement des zones de stockage des matériaux, matériels, en particulier lorsqu'il s'agit de produits ou de matières dangereuses, les conditions de stockage et d'éliminations des déchets et des décombres et des matériaux



dangereux utilisés et enfin l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ainsi que toutes les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

4) les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur un site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5) les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;

6) les renseignements utiles et pratiques relatifs à l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7) les modalités de coopération entre les entrepreneurs employeurs ou travailleurs indépendants ;

Il résulte de ce qui précède, qu'il s'agit bien de mettre en place de façon très concrète la coordination qui sera adaptée en fonction de l'opération selon qu'il s'agit :

- d'une opération comportant un des travaux à risques particuliers ;
- d'une opération de niveau II
- d'une opération de niveau I. Dans ce dernier cas, le Plan Général de Sécurité et de Protection de la Santé rappellera, en outre, l'obligation de constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé est un document évolutif qui doit, donc, pouvoir être adapté en fonction de la réalité du chantier, de l'évolution des travaux du chantier, de leur durée effective et par conséquent de leur planification ou de leur phasage.

Le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé doit être adressé sur leur demande, à l'inspecteur du travail, à l'agent de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels ou à l'agent du comité régional de l'OPPBTP et cela dès la phase de consultation des entrepreneurs au titre de l'article R.238-24. Ce même article dispose que le plan peut être consulté par le médecin du travail, les membres des CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par les membres du CISSCT lorsqu'il existe.

La conservation de ce document, par le maître d'ouvrage, a été fixée à 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

### **Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé ( P.P.S.P.S ).**

#### **a) Le principe de l'établissement de ces plans.**

Ce document doit être établi par les entreprises intervenantes.

L'article L.235-7 prévoit deux cas d'établissement de plans particuliers.

D'une part, il est établi pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Dans ce cas, il est adressé au coordonnateur désigné.

D'autre part, il est conçu pour tout chantier clos et indépendant, sur lequel n'intervient qu'une seule entreprise (en l'absence de tout sous-traitant et de tout travailleur indépendant). Dans ce cas, le plan est adressé directement au maître d'ouvrage puisqu'il n'y a pas de coordonnateur. Il s'agit des opérations d'une durée supérieure à un an et pour lesquelles seront employés à un moment quelconque plus de 50 salariés.

L'article L.235-8 exonère, de l'obligation d'établissement d'un plan particulier, les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents graves et imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

### **b) Le contenu du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.**

Il est précisé par l'article R.238-31 et complété par l'article R. 238-32.

Le plan doit analyser de façon précise - et cela pour chaque opération - les dispositions prises en matière de secours, les dispositions prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel, ainsi que les mesures proposées par le coordonnateur dans le Plan Général de coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Il distinguera pour ce faire, les risques "importés" par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier, des risques "exportés" par les travaux de l'entreprise et des risques propres au chantier.

Il doit, donc, comporter plusieurs parties bien distinctes pour permettre au coordonnateur de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences, notamment, en matière d'adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le PPSPS intégrera, notamment, les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Bien entendu, l'entrepreneur dispose de 30 jours pour élaborer son plan à compter de la notification du contrat signé par le maître d'ouvrage. Quant au sous-traitant, l'entrepreneur principal est tenu de lui laisser également un délai de 30 jours, s'il doit exécuter des travaux de gros oeuvre ou du lot principal, ou un des travaux entrant dans la liste des travaux à risque particulier.

Le délai est ramené à 8 jours pour tous les travaux de second oeuvre ou les travaux accessoires.

Ces délais sont impératifs et doivent être isolés, par le maître d'ouvrage ou par l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, du délai d'exécution des travaux proprement dits.

La brochure "PPSPS" (guide pratique) éditée par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) est destinée à faciliter l'établissement de ces plans.

### **c) La consultation et la transmission des PPSPS.**

Il résulte des articles R. 238-33 et R. 238-34 que les PPSPS, peuvent être consultés par le médecin du travail et les CHSCT ou, à défaut, par les délégués du personnel de toutes les entreprises appelées à intervenir.

Quant à l'article R. 238-34, il rappelle à l'entrepreneur qu'il doit adresser à l'inspecteur du travail, au service compétent de prévention de la sécurité sociale et au comité régional de l'OPPBTP le plan particulier du gros oeuvre ou celui du lot principal ainsi que tout PPSPS établi dans le cadre de la liste prévue à l'article L. 235-6, avant l'intervention des entreprises sur le chantier. C'est une contrainte, mais elle est nécessaire à la prévention. Pour autant, cette condition de transmission impérative du PPSPS n'est pas impossible lorsqu'il s'agit des travaux du GROS OEUVRE ou des travaux du LOT PRINCIPAL (c'est-à-dire du lot le plus important dans une opération en l'absence de travaux de gros oeuvre).

C'est, en revanche, beaucoup plus délicat pour des travaux figurant dans la liste prévue à l'article L.235-6, dès lors que ceux-ci peuvent être imprévisibles. Dans ce cas, il conviendra de le faire, au plus vite, dès que le plan aura pu être rédigé, dans les conditions fixées ci-dessus.

Tout comme le plan général en matière de sécurité et protection de la santé (PGSPS) un exemplaire à jour du PPSPS est tenu disponible en permanence par l'entrepreneur sur le chantier et comporte les avis réglementaires.

Cela suppose que lorsqu'une mesure du plan initial n'a pas pu être mise en oeuvre, celle-ci doit être compensée par une mesure d'une efficacité au moins équivalente portée à la connaissance du coordonnateur ainsi que de toutes les personnes mentionnées à l'article R. 238-34 (inspection, service de prévention de la sécurité sociale et OPPBTP) d'une part, et des personnes consultées d'autre part.

Enfin, l'entrepreneur doit conserver le plan pendant 5 années à compter de la réception de l'ouvrage.

### **Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O).**

Prévu par les articles L. 235-15 et R. 238- 37 à R. 238-39 du code du travail, c'est un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. C'est un document qui doit permettre de mieux intégrer, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage, les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il est constitué dès la phase de conception par le coordonnateur de conception, mais lors de cette phase le D.I.U.O est encore incomplet certains plans, notes techniques et notices n'étant pas encore élaborés.

Comme il a été dit à propos de sa responsabilité, la mission du coordonnateur ne peut se confondre avec celle des concepteurs visés par l'article 1792-1 du code civil.

Au stade de la conception, l'intervention du coordonnateur, par la constitution du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O), consiste à veiller à la prise en compte des conditions de sécurité des personnes qui auront à assurer l'entretien, au sens des travaux normalement prévisibles pour maintenir l'ouvrage en bon état.

Elle ne consiste pas à modifier directement un projet, mais peut conduire le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre à modifier le projet initial, pour prendre en compte les observations du coordonnateur.

Lors de la phase de réalisation, ce dossier est mis à jour, en fonction de l'évolution des travaux, par le coordonnateur avec les objectifs qui viennent d'être évoqués, jusqu'à la réception de l'ouvrage, où il est remis au maître d'ouvrage.

Lorsque l'opération concerne un lieu de travail, le dossier comporte le dossier de maintenance prévu à l'article R. 235-5 du code du travail. Le dossier de maintenance comporte une partie commune avec le D.I.U.O, notamment, toutes les dispositions prises pour l'entretien des bâtiments, il comporte également des éléments complémentaires demandés par la réglementation propre aux lieux de travail, notamment :

- les documents nécessaires à la maintenance des installations d'éclairage, des portes et portails automatiques et les installations de désenfumage ;
- le dossier technique de l'installation électrique pour permettre la vérification initiale de l'installation ;
- la notice d'instructions des installations d'aération et d'assainissement pour permettre d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation ;
- la fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles.

La mission du coordonnateur pour les lieux de travail peut, si le contrat l'a prévu, comporter en plus de la constitution du dossier comportant les documents évoqués ci-avant, le contrôle, lors de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, des données relatives à la prévention des risques professionnels pour la maintenance des installations précitées.

Comme le précise l'interprétation ministérielle du 4 décembre 1995, donnée en annexe, en cas de vente en l'état futur d'achèvement le vendeur conserve les pouvoirs de maître d'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. Le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage est donc remis au maître d'ouvrage vendeur. L'article R. 238-38 du code du travail précise que le dossier est joint aux actes notariés à chaque mutation de l'ouvrage.

- S'il s'agit d'un ensemble immobilier, géré par un syndic, la solution du dépôt d'un dossier au rang des minutes du notaire est suffisante pour répondre à l'objectif.
- Si l'ensemble immobilier est découpé en tranches entretenues individuellement, chaque acte de vente doit alors viser le dépôt du dossier au rang des minutes du notaire qui à enregistré la vente, de sorte que chacun des propriétaires des lots d'ensembles immobiliers puisse être dépositaire d'un exemplaire de la partie du dossier le concernant.

Il résulte, de ce qui précède, qu'il ne saurait être question de demander un D.I.U.O. pour une opération d'entretien simple. On se contentera, dans un premier temps, de le demander pour les opérations de construction neuve de bâtiment ou lors d'opérations "structurantes" soumises à permis de construire.

En ce qui concerne les opérations de génie civil, le dossier sera adapté en fonction de la nature des risques réellement rencontrés pour les opérations de maintenance des futurs ouvrages sur le fondement de l'analyse préalable des risques. Lorsque l'ouvrage ou le futur ouvrage est soumis à l'obligation de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991), le D.I.U.O devra indiquer où les plans peuvent être consultés.

**II / : Les tableaux synoptiques des principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.**

**LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU  
MAITRE D'OUVRAGE**

		L	R
O B L I G A T I O N S  D E F A I R E	- Appliquer les principes généraux de prévention.	L.235-1	
	- Déclarer les opérations de niveau I et II.	L.235-2	R.238-1 R.238-2
	-		
	- Désigner le coordonnateur SPS compétent doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission.	L.235-4 (al 1) L.235-5	R.238-16 R.238-17 R.238-18
	- Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment >5.000.000 F.	L.235-16	R.238-40 à R.238-45
	- Organiser les rapports entre maître d'oeuvre, entreprises et coordonnateur.	L.235-5	R.238-16 R.235-17 R.235-19 R.238-25
	- Conserver le P.G.C.S.P.S pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.		
- Conserver et transmettre le D.I.U.O	L.235-15	R.238-38	
- Constituer le CISSCT	L.235-11 à L.235-14	R.238-46 à R.238-56	
- Se concerter avec les autres MOA en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférence.	L.235-10		
O B L I G A T I O N S  D E F A I R E	- Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention	L.235-1 L.235-18	R.238-18
	- Faire établir le P.G.C.S.P.S par le coordonnateur SPS	L.235-6	R.238-20 à R.238-25
	- Faire ouvrir le Registre-Journal de la coordination par le coordonnateur SPS		R.238-18
	- faire constituer le DIUO par le coordonnateur SPS	L.235-15	R.238-37 à R.238-39

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS

	L	R
- Etre expérimenté et compétent	L.235-4	R.238-5 à R.238-11
- Ouvrir et compléter le RJC		R.238-19
- Appliquer les principes généraux de prévention	L.235-1	R.238-18
- Participer aux réunions organisées notamment par le maître d'ouvrage	L.235-4	R.238-17
- Elaborer et tenir à jour le PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)	L.235-6	R.238-18 R.238-22
- Arrêter les mesures générales en concertation avec le maître d'oeuvre		R.238-23
- Harmoniser les PPSPS dans le PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)	L.235-3	R.238-18 R.238-18
- Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires.		R.238-18 R.238-18
- Assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation		R.238-18
- Organiser la coordination entre les différentes entreprises		R.238-18
- Constituer et compléter, éventuellement, le DIUO		R.238-18
- Tenir compte des interférences sur le site		
- Procéder aux visites du chantier avec les entreprises		R.238-48
- Elaborer le projet de règlement CISSCT	L.235-11 à L.235-14	R. 238-53
- Présider le CISSCT		R. 238-18
- Faire adopter le règlement du CISSCT		R. 238-54
- Conserver le RJC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.		R.238-19

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE

	L	R
- Appliquer les principes généraux de prévention	L.235-1	
- Participer aux travaux du CISSCT	L.235-11 à L.235-14	R.238-46 à R.238-56
- Appliquer les règles fixées aux articles L.235-1 (dernier alinéa), L.235-2, L.235-4, L.235-5, L.235-6, L.235-7, L.235-10, L.235-11, L.235-12 et L.235-15 pour les opérations conduites dans les communes ou groupements de communes de moins de 5000 habitants.	Dérogations L.235-1	
- Coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et de réalisation en l'associant aux réunions et lui transmettant ses études	L.235-5	R.238-17 R.238-18
- Viser les observations du coordonnateur portées au RJC et lui répondre le cas échéant		R.238-19
- Arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur SPS		R.238-22

**LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE  
L'ENTREPRENEUR, DU TRAVAILLEUR  
INDEPENDANT OU DU SOUS-TRAITANT**

	<b>L</b>	<b>R</b>
- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention	L. 230-2 L.235-1 L.235-18	
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes officiels (IT, CRAM et OPPBTP) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage	L.235-7	R.238-26 à R.238-36
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT	L.235-11 à L.235-14	R.238-46 à R.238-56
- Respecter les obligations résultant du PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)	L.235-1 L.235-18	Livre II et
- Respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965 etc...)		décrets non codifiés
- Viser le RJC et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur		R.238-19



**ANNEXE III- Les réponses de principes de la Direction des Relations du Travail.**

- 1) - lettre du 3.10.95 relative aux opérations de niveau III ;
- 2) - lettre du 10.10.95 relative aux champs d'application respectifs du décret du 20 février 1992 et du décret du 26 décembre 1994 ;
- 3) - lettre du 4.12.95 relative à la responsabilité du coordonnateur et à l'interprétation de l'article R.238-38 relatif au dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ;
- 4) - lettre du 22.12.95 relative aux interventions et responsabilité du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) - lettre du 24.01.96 relative à la participation des entreprises au CISSCT et à la mise à disposition du registre-journal de la coordination.

Ministère du Travail, du Dialogue  
Social et de la Participation

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail  
**Bureau CT.6**

Paris, le 03 Octobre 1995

N° D 9500158 /CT.6

Affaire suivie par M. PICCOLI

**Objet :** Application de la loi du 31 décembre 1993 et du décret du 26 décembre 1994 relative à la coordination en matière de sécurité et de santé : opérations de niveau III

**Réfer :** Votre demande en date du 15 septembre 1995.

Comme suite à votre demande ....

.... S'agissant des problèmes souvent évoqués par ....il s'agit, pour l'essentiel, de questions touchant aux opérations de niveau III. (opérations d'un volume inférieur à 500 hommes/jours).

En effet ces opérations sont nombreuses, fréquentes et il convient d'ajuster avec précision la nécessité de désigner un coordonnateur, puisque l'approche de la directive n'est pas une approche financière, mais une approche par risques.

Dans un tel contexte, il conviendra de dire quels types de chantiers entrent dans le champ d'application.

Une première approche consisterait à donner l'interprétation suivante :

Entrerait dans la 3ème catégorie, tout chantier où sont effectués, dans le cadre d'une même opération, par au moins deux entreprises, des travaux tels que définis par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié - notamment par le décret du 6 mai 1995 - dès lors que l'une d'entre elles effectue des travaux soit sur la structure même d'un ouvrage ou d'une construction, soit sur des éléments de clos et de couvert.

En définitive, tous les travaux pour lesquels l'analyse des risques telle que prévue par l'article L. 235-1 du code du travail aura fait apparaître des risques de co-activité justifiant la désignation d'un coordonnateur.

Les travaux d'entretien usuel, de réfection d'appartements, de réparation d'électricité ou de plomberie n'entrent pas dans cette catégorie

1, place de Fontenoy, PARIS 7 ème  
Adresse postale : 20 bis, rue d'Estrées, 75700 paris 07 SP  
téléphone : 40 56.41.02      télécopie : 40 56 41 29 ou 40 56.50.52

.../...

Afin d'éviter toute confusion, je crois néanmoins devoir rappeler que cette interprétation ne peut se concevoir qu'en deçà du seuil des 500 hommes/jours (seuil de la déclaration préalable) dans la mesure où, au delà de ce seuil, l'importance de l'opération et la nature des documents à réaliser justifient pleinement la désignation d'un coordonnateur pour tous types de travaux.

Il en sera de même, lorsqu'il s'agira de travaux entrant dans la prévision des travaux à risques particuliers, tels que prévus par l'article L. 235-6, lorsque la liste sera prise par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Je tenais à vous le faire savoir.

Le directeur des relations du  
travail

Jean Marimbert

Ministère du Travail,  
du Dialogue Social et de la Participation

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail

**Bureau CT.6**

Paris, le 10 octobre 1995  
Affaire suivie par : Mlle MALVAL

**Objet :** champ d'application des décrets du 20/02/1992 et du 26/12/1994.

La répartition entre les champs d'application respectifs des décrets du 20 février 1992 et du 26 décembre 1994 a posé un certain nombre de difficultés pratiques, lors de la parution de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1993, transposant la Directive CEE du 24 juin 1992.

Il importe donc que cette importante question puisse être résolue dès avant la parution de la circulaire d'application du dispositif issu de la loi du 31 décembre 1993.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous faire connaître ma position dans cette affaire.

Je constate, en première analyse, qu'il existe désormais, dans le code du travail, deux textes de coordination en matière de sécurité et de santé.

Le premier - celui du 20 février 1992 - est de portée générale et s'applique aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, l'autre - celui du 26 décembre 1994 - est beaucoup plus spécifique et est limité à certaines opérations de bâtiment ou de génie civil. Ce dernier texte est d'ailleurs pris pour l'application de la loi n°1418 du 31 décembre 1993 portant transposition de la directive dite "chantiers temporaires ou mobiles".

Or les deux décrets s'appliquent à des "travaux" de bâtiment ou de génie civil.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut y avoir une application combinée des deux décrets dans le cadre d'une même opération, alors que plusieurs opérations indépendantes les unes des autres peuvent être conduites simultanément sur un même site, les unes soumises au décret du 20 février 1992, les autres au décret du 26 décembre 1994 selon la nature des opérations envisagées.

1, place de Fontenoy, 75 350 PARIS 07 SP  
téléphone : 40 56.40.02      télécopie : 40 56 41 29 ou 40 56.50.52

C'est la raison pour laquelle l'article R. 237-1 issu de la rédaction de l'article 2 du décret du 26 décembre 1994 a été modifié pour faire la place aux opérations de bâtiment et de génie civil nécessitant, en réalité, l'intervention d'un coordonnateur spécifique, les autres opérations restant dans le régime général.

Il en résulte que plusieurs conditions doivent être réunies pour appliquer le décret spécifique du 26 décembre 1994. D'une part, l'intervention d'au moins deux entreprises effectuant des travaux bâtiment, d'autre part l'exécution de travaux constituant, en eux-mêmes, une opération pouvant être délimitée de façon précise dans l'espace et dans le temps, pour permettre, notamment, de déterminer avec précision la mission du coordonnateur.

En analysant de façon précise les attributions du coordonnateur telles qu'elles sont prévues par le décret du 26 décembre 1994, on peut déduire qu'il s'agit d'opérations que les promoteurs BTP qualifient " d'opérations structurantes " c'est à dire portant sur les éléments essentiels des structures d'une construction, soit dans le cadre de travaux neufs d'extension, soit dans le cadre de restructurations lourdes, conduisant notamment à l'élaboration d'un dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou à la modification de celui-ci. Dans un cadre ainsi défini, on se rend compte que l'analyse préalable des risques aura fait apparaître des risques de co-activité BTP alors que d'autres travaux de bâtiment ou de génie civil portant sur l'entretien usuel mettront en évidence des risques graves liés à l'interférence de ces travaux avec les risques inhérents à l'exploitation du site justifiant ainsi pleinement l'application du décret du 20 février 1992.

Les autres interventions de bâtiment et de génie civil, ne constituant pas des opérations pouvant être parfaitement isolées, telles que des travaux d'entretien courant d'électricité, de plomberie, de peinture, doivent donc rester sous l'empire du décret du 20 février 1992. En effet, ces travaux de BTP ou de génie civil ne nécessitent pas d'actes préparatoires constituant un réel projet au sens du décret du 26 décembre 1994.

Ainsi, au regard du risque BTP et pour illustrer ce qui vient d'être dit, l'entretien d'une presse entre dans le cadre même des travaux qui justifient l'application du décret du 20 février 1992. D'ailleurs, le champ d'application du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret du 6 mai 1995, le justifie tout à fait.

Pour toutes ces raisons, il paraît superflu d'exiger la désignation d'un coordonnateur en matière de santé et de sécurité pour de simples interventions, le plus souvent isolées, au seul motif qu'au moins deux entreprises sont présentes en même temps sur un même site industriel, alors que ces interventions ne sont pas " cohérentes " entre elles et ne relèvent donc pas de la catégorie d'une opération BTP, préalablement définie par un projet finalisé.

Dans la pratique, je ne verrais, pour ma part, que des avantages à ce que les entreprises de votre ressort appliquent le décret du 20 février 1992 lorsqu'il s'agit de travaux qu'il est impossible d'isoler matériellement.

Le décret du 26 décembre 1994 s'appliquerait, dans la pratique, aux chantiers clos et indépendants entrant dans la prévision de l'article L. 235-3 du code du travail. C'est ce qui sera repris dans la circulaire d'application.

Par ailleurs, et afin de lever tout risque de confusion, je vous précise que l'article R.238-10 du décret du 26 décembre 1994 définit les compétences requises par les personnes physiques pour exercer la fonction de coordonnateur. Ces compétences ne sont nullement limitées à l'architecture ou à l'ingénierie du bâtiment. Les personnes physiques, notamment les animateurs de sécurité en entreprise, présentant les compétences demandées, ont donc vocation à exercer la mission de coordonnateur.

Une expérience professionnelle est requise d'une part en termes de conception ou de réalisation et d'autre part en termes de durée dans cette fonction. Ainsi, les animateurs de sécurité en

entreprise, qui remplissent les conditions requises par le décret du 26 décembre 1994, sont habilités à exercer à la fois la fonction de coordonnateur de conception et celle de coordonnateur de réalisation.

Le directeur des relations du travail

Jean MARIMBERT

Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail

**Bureau CT.6**

Paris, le 04 décembre 1995

Affaire suivie par Mlle MALVAL

Ref: /CT6

Objet : Responsabilité du coordonnateur et l'interprétation de l'article R.238-38 du Code du travail.

Les thèmes cités en objet appellent de ma part les précisions qui suivent.

En premier lieu, la question s'est posée de savoir si le coordonnateur "sécurité-santé", institué par la Loi du 31 décembre 1993, pouvait être considéré comme un "constructeur" au sens de l'article 1792-1 du Code civil et si, de ce fait, il devait être assujéti à la présomption de responsabilité de l'article 1792 du dit Code et, dans le cas du bâtiment, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances.

Cette qualification me semble erronée compte tenu de l'objet même de la fonction de coordonnateur.

En effet, l'objectif des textes qui ont institué cette fonction et précisé la nature de la mission du coordonnateur est de renforcer la coordination entre les intervenants d'une même opération de construction dans le domaine de la sécurité et de la protection des travailleurs sur les chantiers aux fins de contribuer à la diminution des accidents du travail liés à la co-activité sur les chantiers.

A ce titre, le contrat liant le coordonnateur au maître de l'ouvrage entre dans le cadre des contrats d'entreprise. A la différence des contrats de louage d'ouvrage propres aux constructeurs, notamment, les contrôleurs techniques, il recouvre des prestations de service - il s'agit d'ailleurs de prestations intellectuelles - qui ne portent pas sur la construction de l'ouvrage en tant que tel, mais qui sont strictement attachées à la mise en oeuvre de la sécurité sur le chantier.

A cet égard, le coordonnateur intervient pendant la phase de conception de l'ouvrage, pour indiquer les moyens et les mesures de sécurité à respecter en vue d'assurer la protection des travailleurs sur les chantiers et, lors de la réalisation de l'ouvrage, pour organiser l'intervention des différents entrepreneurs.

1, place de Fontenoy, 75 350 PARIS 07 SP



téléphone : 40 56.40.02

télécopie : 40 56 41 29 ou 40

56.50.52

Ainsi, le coordonnateur ne peut avoir aucune obligation de garantir la sécurité des utilisateurs futurs de l'ouvrage, à la différence des architectes ou techniciens cités par l'article 1792-1 du Code civil.

Enfin, le coordonnateur, lorsqu'il constitue le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou le complète pendant la phase de réalisation, ne fait que rassembler les pièces fournies par les constructeurs, notamment les maîtres d'oeuvre.

L'ensemble de ces éléments convergeants amène à considérer que le coordonnateur ne saurait être tenu pour un constructeur et ne peut donc être assujéti à la présomption de responsabilité décennale édictée par l'article 1792 du Code civil. Au demeurant, l'examen des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 31 décembre 1993 ne livre pas d'indice qui accrédiéterait, nonobstant l'absence de toute référence expresse en ce sens dans la loi, l'existence d'une volonté du législateur d'assimiler le coordonnateur aux constructeurs que vise le code civil. J'ajoute que les dispositions réglementaires d'application en ont déjà pris acte en prévoyant que les documents qu'il réalise directement - registre journal, plan général de coordination - sont conservés pendant une période de cinq ans seulement.

En second lieu, l'article R.238-38 du Code du travail doit être explicité.

Cet article précise que "le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître de l'ouvrage par le coordonnateur en fonction lors de la réception de l'ouvrage."

Dans le cas de la vente en l'état futur d'achèvement, l'article 1601-3 du Code civil vise la réalisation de la vente. En effet, selon les règles applicables en matière de vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, la propriété de l'immeuble est transférée au futur acquéreur avant la fin des travaux.

Ce même article, dans son deuxième alinéa, précise que le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux.

Ainsi, alors que les règles en matière de vente sont réalisées au niveau de la propriété pendant la réalisation de l'ouvrage, les pouvoirs du maître de l'ouvrage sont maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux et la réception de l'ouvrage. A ce

titre, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera remis au maître de l'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage.

L'article R.238-38 du Code du travail indique par la suite que le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Il s'agit bien des actes de ventes futures qui concernent, non plus l'ouvrage en cours de construction, mais l'ouvrage construit, faisant par la suite, l'objet d'une vente.

A ce niveau, il s'agit de distinguer les différentes situations qui peuvent se présenter.

Si l'ensemble immobilier est géré par un syndic, la solution du dépôt d'un dossier au rang des minutes du notaire est suffisante.

Si l'ensemble immobilier est découpé par tranches entretenues individuellement, chaque acte de vente doit alors viser le dépôt du dossier au rang des minutes du notaire qui a enregistré la vente après l'achèvement des travaux.

Il paraît, cependant, souhaitable que chacun des lots d'ensembles immobiliers soit dépositaire d'un exemplaire de la partie du dossier le concernant.

Le Directeur des Relations du Travail

Jean MARIMBERT

Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales

Direction des Relations du Travail

Sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail

Bureau CT.6

Paris, le 22 décembre 1995

Affaire suivie par Mlle MALVAL

Ref: /CT6

**Objet : Interventions et responsabilités du coordonnateur en matière de  
sécurité et de santé sur les chantiers.**

Les thèmes cités en objet appellent de ma part les précisions  
suivantes.

En premier lieu, il s'agissait de savoir si le coordonnateur  
"sécurité-santé", institué par la Loi du 31 décembre 1993,  
pouvait être considéré comme un "constructeur" au sens de

l'article 1792-1 du Code civil et si, de ce fait, il devait être assujéti à la présomption de responsabilité de l'article 1792 du dit Code et, dans le cas du bâtiment, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances.

L'objectif des textes qui ont institué cette fonction et précisé la nature de la mission du coordonnateur est de renforcer la coordination entre les intervenants d'une même opération de construction dans le domaine de la sécurité et de la protection des travailleurs sur les chantiers aux fins de contribuer à la diminution des accidents du travail liés à la co-activité sur les chantiers.

A ce titre, le contrat liant le coordonnateur au maître de l'ouvrage entre dans le cadre des contrats d'entreprise. A la différence des contrats de louage d'ouvrage propres aux constructeurs, notamment, des contrôleurs techniques, il recouvre des prestations de service - il s'agit d'ailleurs de prestations intellectuelles - qui ne portent pas sur la construction de l'ouvrage en tant que tel, mais qui sont strictement attachées à la mise en oeuvre de la sécurité sur le chantier.

A cet égard, le coordonnateur intervient pendant la phase de conception de l'ouvrage pour indiquer les moyens et les mesures de sécurité à respecter, propres à assurer la protection des travailleurs sur les chantiers et lors de la réalisation de l'ouvrage pour organiser l'intervention des différents entrepreneurs, notamment les maîtres d'oeuvre.

1, place de Fontenoy, 75 350 PARIS 07 SP  
téléphone : 40 56.40.02                      télécopie : 40 56 41 29 ou 40 56.50.52

Ainsi, le coordonnateur ne peut avoir aucune obligation de garantir la sécurité des utilisateurs futurs de l'ouvrage, à la différence des architectes ou techniciens cités par l'article 1792-1 du Code civil.

Enfin, le coordonnateur, lorsqu'il constitue le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou le complète pendant la phase de réalisation, ne fait que rassembler les pièces fournies par les constructeurs.

L'ensemble de ces éléments convergents amène à considérer que le coordonnateur ne saurait être tenu pour un constructeur et ne peut donc être assujéti à la présomption de responsabilité décennale édictée par l'article 1792 du Code civil. Au demeurant, l'examen des travaux parlementaires qui ont précédé

l'adoption de la loi du 31 décembre 1993 ne livre pas d'indice qui accrédirait, nonobstant l'absence de toute référence expresse en ce sens dans la loi, l'existence d'une volonté du législateur d'assimiler le coordonnateur aux constructeurs que vise le Code civil. J'ajoute que les dispositions réglementaires d'application en ont déjà pris acte en prévoyant que les documents qu'il réalise directement - registre journal, plan général de coordination - sont conservés pendant une période de cinq ans seulement.

En second lieu, l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale est relatif aux accidents du travail survenus à toute personne salariée ou travaillant pour un ou plusieurs employeurs ou chef d'entreprise.

Le coordonnateur ne bénéficie d'aucune délégation de pouvoir et ne peut, à ce titre, voir sa responsabilité se substituer à celle du maître de l'ouvrage ou d'un des entrepreneurs intervenant sur le chantier.

La responsabilité du coordonnateur ne saurait être engagée au regard du Code du travail, lors de la survenance d'un accident du travail.

En revanche, il est clair que, d'une part la responsabilité délictuelle du coordonnateur, issue des articles 1382 et suivants du Code civil, peut être engagée du fait d'une faute personnelle commise lors de l'exercice de ses fonctions, d'autre part la responsabilité pénale du coordonnateur peut être engagée au titre des articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R.622-1 et R.625-3 du Code pénal.

Enfin, dans le cadre de sa mission, le coordonnateur doit organiser, dans les cas prévus à l'article L.235-3, la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs pour tous les chantiers de bâtiment ou de génie civil aux fins de prévenir les risques liés à l'intervention des entreprises.

Il doit, avec le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, assurer la mise en oeuvre des principes généraux de prévention énoncés à l'article L.230-2 du Code du travail.

L'intervention du coordonnateur est une des modalités prévue par la réglementation pour assurer la mise en oeuvre de la politique de sécurité et de santé sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics mais elle ne modifie ni la nature ni les pouvoirs des agents des services de l'Inspection du travail qui, dotés d'une mission de service public, doivent veiller au respect des règles applicables dans ce domaine et sont chargés de constater, le cas échéant, les infractions à ces dispositions.

Le Sous-Directeur des  
Conditions de Travail

Marc BOISNEL

Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales

Direction des Relations du Travail  
et de la Formation Professionnelle

sous-direction des Conditions de Travail  
et de la Protection contre les Risques du Travail

**Bureau CT.6**

Paris, le 24 janvier 1996

Affaire suivie par Mlle MALVAL

**Objet : Application de la réglementation issue de la Loi du 31/12/93 : Participation des entreprises au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail; mise à disposition du registre journal de la coordination.**

Une réponse doit être donnée suite à une interrogation relative au décret n° 95-543 du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et plus particulièrement de son article R.238-47 portant sur la représentation des entreprises dans ce collège.

Cet article ne souffre d'aucune ambiguïté sur la possibilité pour les entreprises, dont l'effectif ne dépasse pas 10 salariés, de ne pas participer aux travaux du CISSCT, dès lors que leur présence sur le chantier n'excède pas quatre semaines.

A contrario, lorsque l'une de ces deux conditions n'est pas remplie par une entreprise, sa participation aux travaux du collège est obligatoire. Ainsi, pour reprendre l'exemple que vous citez dans votre courrier, une entreprise occupant 9 salariés présente sur le chantier pendant une période d'un an est tenue de participer et d'être représentée au CISSCT.

Enfin, le registre journal doit-il être tenu à la disposition de l'Inspection du travail sur le chantier ?

Si le Code du travail, dans son article R.238-19, n'évoque pas expressément la consignation de ce registre-journal dans un des locaux du chantier, il indique que le coordonnateur doit le tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, lorsque ce dernier lui demande. Mais, à l'évidence, le coordonnateur n'a pas à être présent à tout moment sur le chantier et il est de son devoir de conserver ce document auprès de lui afin d'en assurer la sauvegarde.

Plusieurs solutions peuvent, alors, s'offrir au coordonnateur. Soit il laisse une copie du registre journal sur le chantier, lorsqu'il existe un abri clos par exemple, soit il en adresse systématiquement une copie à l'inspecteur du travail, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En tout état de cause, l'inspecteur du travail doit pouvoir disposer de ce document, à tout moment, sur une simple injonction verbale. Dans la majorité des cas, il conviendrait que, lors de la première réunion de chantier ou lors du premier rendez-vous pris avec le coordonnateur, un accord puisse être trouvé sur le mode de "transmission" le plus approprié.

Le Sous-Directeur des  
Conditions de travail

Marc BOISNEL

1, place de Fontenoy, 75 350 PARIS 07 SP  
téléphone : 40 56.40.02    télécopie : 40 56 41 29 ou 40 56.50.52